

GUIDE POUR RÉUSSIR SES ÉTUDES EN FRANCE

ÉDITION 2020-2021



unif
le syndicat étudiant

daradja

SAF
SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

SOMMAIRE

EDITO	5
ÉTUDIER EN FRANCE	6
Documents administratifs nécessaires pour venir en France	6
Première inscription	6
La demande d'admission préalable (DAP)	6
Le « dossier blanc » pour les étudiant·e·s ne résidant pas en France	7
Le « dossier vert » pour les étudiant·e·s résidant en France	7
Campus France	7
Les étudiant·e·s européen·ne·s ne sont pas concerné·e·s par Campus France	8
Étudiant·e·s non-européen·ne·s résidant en Europe	8
Étudiant·e·s non-européen·ne·s relevant de la procédure « Études en France »	9
Étudiant·e·s non-européen·e·s ne relevant pas de la procédure « Études en France »	10
Test de français et justification des titres	11
Le TCF-DAP	11
Les étudiant·e·s dispensé·e·s de TCF-DAP	12
Attestation d'équivalence	12
Le visa long séjour « étudiant »	13
Les étudiant·e·s européen·ne·s ont-ils besoin d'un visa ?	14
Le VLS-TS « étudiant » : le visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant »	14
Le VLS-T « étudiant »	16
Le visa long séjour (VLS) mention « passeport talent – chercheur »	16
Le système de notation à l'Université	17
S'inscrire dans un établissement	19
La Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)	19
Les frais d'inscription dans l'enseignement supérieur	19
L'inscription à l'université	21
L'inscription administrative	22
L'inscription pédagogique	22
L'inscription dans un établissement autre qu'une université	22
SÉJOURNER EN FRANCE	23
Réinscription	23
En cas de redoublement	23
Domiciliation fiscale	24
Le renouvellement du titre de séjour	24
Les recours	26
Les recours administratifs	26
Les recours contentieux	27
La rétention administrative	27
Réflexes à avoir en cas d'OQTF	28
L'aide juridictionnelle	28
Le cas particulier des étudiants sans papiers	29

Les aides financières	29
Les APL : l'aide au logement	29
L'aide spécifique ponctuelle du CROUS (ASAP)	30
Les bourses Campus France	30
La bourse sur critères sociaux (CROUS)	30
Les autres aides financières	33
L'aide spécifique annuelle (ASAA) du CROUS	33
Les programmes de bourses des établissements d'enseignement supérieur	33
Les aides sociales des collectivités territoriales	33
Les bourses de mobilité ERASMUS+	33
Se soigner	33
La sécurité sociale	33
Les mutuelles	35
La complémentaire santé solidaire	35
L'AME : l'Aide Médicale d'Etat	36
Les numéros d'urgence	36
L'accès au logement	36
Les moyens pour se loger	36
Les résidences CROUS	36
Les logements privés	37
L'assurance habitation	37
Les garant·e·s et la caution VISALE	37
Vie quotidienne	38
Banque et transferts d'argent	38
Les transferts d'argent	39
Nourriture/Repas	40
Faire ses courses	41
Transports et déplacements	42
Se déplacer au sein de sa ville de résidence	42
Prise en charge des frais de transports par l'employeur	43
Se déplacer d'une ville à l'autre	43
Se déplacer en Europe	43
Les vacances et jours fériés	44
Communication	45
Téléphonie	45
Les cartes SIM prépayées	45
Internet (et téléphone fixe)	46
Culture	46
Apprendre le français	46
Traduction	47
Faire du sport	47
Sortir, faire des rencontres	48
Les règles de courtoisie	49

SOMMAIRE

TRAVAILLER EN FRANCE	51
Travailler durant les études	51
Le droit de travailler	51
L'Autorisation Provisoire de Travail (APT)	51
Le SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance)	52
Durée légale du travail	52
Temps de pause	52
Les congés payés	52
Les différents types de contrats dans le secteur privé	53
La période d'essai	53
Le statut « étudiant-salarié »	53
Autres cas	54
Le stage	54
L'alternance	54
L'entrepreneuriat étudiant	54
Le service civique	55
Le cas du salariat non déclaré	55
Trouver un job étudiant	56
Concilier études et emploi	57
S'INSTALLER EN FRANCE	58
Travailler à la sortie des études	58
L'opposabilité de la situation de l'emploi	59
Le changement du statut étudiant vers le statut salarié	59
Carte de séjour salarié/travailleur temporaire	59
Carte séjour pluriannuelle/passeport talent	59
Carte recherche d'emploi/création d'entreprise	60
Le changement du statut étudiant vers le statut scientifique	60
Le changement de statut étudiant vers le statut « vie privée »	61
La demande de nationalité	61
LES REVENDICATIONS	62
QU'EST CE QUE DARADJA ?	64
QU'EST-CE QUE LE SAF ?	65
QU'EST CE QUE L'UNEF ?	66

La France accueille plus de 300 000 étudiant·e·s chaque année dont 70% choisissent d'étudier à l'universités, contre 30% dans les écoles. Venir étudier en France relève d'une procédure complexe et il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver entre les différents organismes qui permettent de réaliser les nombreuses démarches (inscription dans l'enseignement supérieur, obtention du visa, recherche d'un logement, compréhension du système universitaire français, etc.) qui marquent le parcours des étudiant·e·s.

Face à cela, beaucoup d'étudiant·e·s se retrouvent en difficulté et les informations disponibles sont disparates, voire contradictoires. Pour cette raison, ce guide a pour ambition de recenser un maximum d'informations et d'éléments dont ont besoin les étudiant·e·s désireux·ses de venir étudier en France, pour connaître leurs droits et les moyens de les faire respecter. La notion "d'étudiant·e·s étranger·ère·s" regroupe beaucoup de profils différents : étudiant·e·s en mobilité ERASMUS+ ou conventionnée entre les établissements, étudiant·e·s étranger·ère·s résidant en France depuis plusieurs années, celles et ceux qui viennent spécifiquement pour réaliser leurs études et celles et ceux qui viennent en France pour un autre motif et qu'y se retrouve à y faire leurs études, etc. Tous ces profils ne sont pas

soumis à la même législation, et ce guide s'adresse principalement aux étudiant·e·s étranger·ère·s en mobilité internationale, qui viennent réaliser leur cursus, ou une partie de leur cursus, en France.

Ce guide a été rédigé par trois organisations : l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF), syndicat étudiant historique en France, DARADJA, association d'intérêt général ayant pour vocation de faciliter l'inclusion sociale et professionnelle des étudiant·e·s et le Syndicat des avocats de France (SAF).

Il s'agit de répertorier l'ensemble des informations dont peuvent avoir besoin les étudiant·e·s : de leurs démarches pour venir étudier en France, jusqu'à leur insertion professionnelle, en passant par les renouvellements de titres de séjour, les aides sociales accessibles ou encore les principaux éléments nécessaires à la vie quotidienne. L'objectif de ce guide est d'être le plus complet possible, il n'en est pas pour autant exhaustif. Il s'agit d'informer les étudiants de leurs droits et de leur faire connaître les organisations vers lesquelles ils peuvent s'orienter en cas de question ou de problème.



ÉTUDIER EN FRANCE

ATTENTION ! Venir étudier en France n'est pas le même parcours pour tout le monde : en fonction de votre nationalité et de votre lieu de résidence, les démarches ne sont pas les mêmes. Dans la partie qui suit, le guide présente différentes procédures en fonction des différentes situations qui peuvent exister, pensez à bien regarder par quelle procédure vous êtes concerné-e afin de ne pas vous tromper dans les démarches !

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NÉCESSAIRES POUR VENIR EN FRANCE

Avant d'arriver en France, il ne faut pas oublier de prendre les originaux de vos documents ainsi que plusieurs photocopies et/ou de les avoir en version scannée.

Voici la liste des documents à prendre avec vous avant votre départ :

- Passeport
- Carte nationale d'identité
- Permis de conduire
- Acte de naissance + traduction certifiée
- Carnet de santé
- Attestation de stage
- Diplôme(s) et relevé(s) de notes
- Attestation de réussite à des tests de langues (français, anglais)



Une fois sur place, conservez chaque document que l'on vous donne (certificat de scolarité, fiches d'impôts, diplômes, relevés de notes, quittances de loyer, bail, contrat de travail, fiches de paie, attestation de domicile comme votre facture internet ou votre facture d'électricité, relevés bancaires) et scannez-les avant de les ranger à un endroit dédié.

Ce qu'il faut toujours garder sur vous sont vos papiers d'identité (ou une photocopie afin de ne pas perdre votre passeport), votre carte vitale, votre attestation mutuelle le cas échéant et votre carte étudiante.

PREMIÈRE INSCRIPTION

LA DEMANDE D'ADMISSION PRÉALABLE (DAP)

La demande d'admission préalable (DAP) est une procédure obligatoire pour candidater en première année de Licence pour les étudiant·e·s titulaires ou futur·e·s titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires qui n'est pas un baccalauréat français, un baccalauréat européen ou un baccalauréat binational. Il faut anticiper cette démarche car elle doit se préparer plusieurs mois avant la rentrée universitaire. Les délais de la DAP sont compris entre novembre et mi-janvier, il faut donc anticiper sa DAP presque un an avant de commencer sa formation en France.

Pour la DAP, le dossier à remplir n'est pas le même en fonction de votre lieu de résidence :

- Si vous résidez à l'étranger, il faut remplir le formulaire appelé « dossier blanc » ;
- Si vous résidez en France mais que vous n'avez pas la nationalité française et que vous n'êtes pas titulaire ou futur·e titulaire d'un baccalauréat français ou européen, vous devez remplir le formulaire appelé « dossier vert » (voir la partie du guide consacrée à l'inscription pour les étudiants résidant en France).

Dans les cas où vous n'êtes pas concerné-e par la DAP, vous devez directement candidater sur le site Parcoursup pour une inscription en première année. Parcoursup est un site du ministère de l'enseignement supérieur français qui permet de s'inscrire en première année ; c'est une étape obligatoire pour les étudiant·e·s diplômé·e·s du baccalauréat. Cependant, certaines écoles organisent leurs propres modalités de sélection des étudiant·e·s et ne passent pas par la plateforme Parcoursup. Renseignez vous auprès de votre école en amont pour connaître la procédure de sélection.

Pour le cas spécifique des écoles d'architecture, il s'agit d'un formulaire spécifique disponible sur le site internet « archi.fr » appelé « dossier jaune ».

LE « DOSSIER BLANC » POUR LES ÉTUDIANT·E·S NE RÉSIDANT PAS EN FRANCE

Pour votre « dossier blanc », vous devez préparer les documents suivants :

- Une copie d'une pièce d'identité (passeport dans l'idéal) ;
- Un relevé des notes de l'enseignement secondaire et si nécessaire sa traduction en français par un traducteur ou une traductrice assermenté·e ;
- Une attestation d'inscription en dernière année d'études secondaires et si nécessaire sa traduction en français par un traducteur ou une traductrice assermenté·e ;
- Les résultats du test de français ou une attestation d'inscription à ce test (vous devrez avoir validé le test pour pouvoir valider la DAP, voir à ce sujet la partie du guide consacrée au test de français) ;
- Si vous êtes titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, une copie du diplôme et des notes obtenues ainsi qu'une traduction en français par un traducteur ou une traductrice assermenté·e si nécessaire ;
- Éventuellement, d'autres documents en fonction de votre situation.

Vous aurez des frais de dossier à régler ; le montant des frais dépendent de votre pays de résidence.

ATTENTION ! Si vous vivez dans les pays concernés par la procédure « Études en France » (voir la partie « Campus France » ci-dessous), vous devez demander votre DAP en même temps que votre visa de long séjour pour la France. Cette demande se fait sur la plateforme en ligne.

LE « DOSSIER VERT » POUR LES ÉTUDIANT·E·S RÉSIDANT EN FRANCE

Vous êtes concerné·e·s par le « dossier vert » si vous n'avez pas la nationalité française, que vous n'êtes pas titulaire ou futur·e titulaire d'un baccalauréat français ou européen mais que vous résidez en France. Vous pouvez candidater simultanément dans trois universités différentes et vous devez, sauf exception, passer un test de français.

Pour votre « dossier vert » vous aurez besoin des documents suivants :

- Une copie d'une pièce d'identité (passeport dans l'idéal) ;
- Un relevé des notes de l'enseignement secondaire et, si nécessaire, sa traduction en français par un traducteur ou une traductrice assermenté·e ;
- Une attestation d'inscription en dernière année d'études secondaires et, si nécessaire, sa traduction en français par un traducteur ou une traductrice assermenté·e ;
- Les résultats du test de français ou une attestation d'inscription à ce test (vous devrez avoir validé le test pour pouvoir valider la DAP, voir à ce sujet la partie du guide consacrée au test de français) ;
- Si vous êtes titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, une copie du diplôme et des notes obtenues ainsi qu'une traduction en français par un traducteur ou une traductrice assermenté·e si nécessaire ;
- Éventuellement, d'autres documents en fonction de votre situation.

CAMPUS FRANCE

Campus France est le passage obligé pour de nombreux·ses étudiant·e·s qui souhaitent venir étudier en France. Les procédures ne sont cependant pas les mêmes en fonction de votre nationalité et de votre pays de résidence. L'élément déterminant de la procédure est votre pays de résidence et pas nécessairement votre nationalité. Il y a quatre procédures différentes en fonction de votre situation :

- Étudiant·e européen·ne ;
- Étudiant·e non-européen·ne résidant dans un pays européen ;
- Étudiant·e résidant dans l'un des pays concerné par le programme « Études en France » ;
- Étudiant·e résidant dans l'un des pays non concerné par le programme « Études en France ».

**CAMPUS
FRANCE**



LES ÉTUDIANT·E·S EUROPÉEN·NE·S NE SONT PAS CONCERNÉ·E·S PAR CAMPUS FRANCE

Vous êtes considéré·e comme « étudiant·e européen·ne·s » si vous êtes :

- De nationalité d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (Union Européenne + Norvège + Islande + Liechtenstein) ;
- De nationalité suisse ;
- De nationalité monégasque ;
- De nationalité andorrane.

Dans ces cas-là, vous devez suivre la même procédure que les étudiant·e·s français·es.

POUR CANDIDATER EN PREMIÈRE ANNÉE :

Pour une inscription en première année de Licence, vous devez passer via la procédure en ligne Parcoursup. Attention, la procédure suit un calendrier précis donc pensez à regarder régulièrement votre espace en ligne.

POUR CANDIDATER APRÈS LA PREMIÈRE ANNÉE :

Pour candidater en deuxième ou troisième année de Licence, en Master ou en Doctorat, vous devez entrer directement en contact avec les établissements dans lesquels vous souhaitez vous inscrire.

Pour information, la liste des Licences, des Masters et des Doctorats sont disponibles sur le site de Campus France.

ÉTUDIANT·E·S NON-EUROPEËN·NE·S RÉSIDANT EN EUROPE

POUR CANDIDATER EN PREMIÈRE ANNÉE :

Vous êtes considérés comme non-européen·e si vous n'avez pas la nationalité d'un des pays suivants :

- Pays membre de l'Espace Economique Européen (Union Européenne + Norvège + Islande + Liechtenstein) ;
- Suisse ;
- Monaco ;
- Andorre.

Si vous résidez en Europe mais que vous n'avez pas la nationalité d'un de ces pays, vous devez déposer une demande d'admission préalable (DAP) (voir la partie DAP du guide).

ATTENTION ! L'inscription en France se prépare un an à l'avance, la procédure de DAP se réalise au mois de novembre.

Pour une inscription en première année à l'université, il faut réaliser un « dossier blanc » ; pour une inscription en première année d'école d'architecture, il faut réaliser un « dossier jaune ».

Les demandes sont à déposer au service de coopération et d'action culturelle de l'**Ambassade de France du pays de résidence** et non du pays de nationalité.



POUR CANDIDATER APRÈS LA PREMIÈRE ANNÉE :

Pour candidater en deuxième ou troisième année de Licence, en Master ou en Doctorat, vous devez entrer directement en contact avec les établissements dans lesquels vous souhaitez vous inscrire. Chaque établissement à ses propres procédures de sélection et d'admission. En cas de réponse positive, vous recevrez un document confirmant l'admission ; ce document vous sera nécessaire pour réaliser une demande de visa (voir la partie « Visa » du guide).

Pour information, la liste des Licences, des Masters et des Doctorats sont disponibles sur le site de Campus France.

Attention ! Même si vous êtes de nationalité d'un pays relevant de la procédure « Études en France », vous n'avez pas besoin de suivre cette procédure si vous résidez en Europe. Vous n'avez pas besoin non plus d'aller dans votre pays de nationalité pour réaliser les procédures, tout peut se réaliser depuis l'Ambassade ou le Consulat de France de votre pays de résidence.

ÉTUDIANT·E·S NON-EUROPÉEN·NE·S RELEVANT DE LA PROCÉDURE « ÉTUDES EN FRANCE » :

Les pays concernés par la procédure « Études en France » sont, par ordre alphabétique : Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, États-Unis, Gabon, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pérou, République Démocratique du Congo, Russie, Sénégal, Singapour, Taïwan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie et Vietnam.

« Études en France » est un espace en ligne qui permet de gérer les démarches de candidatures dans les établissements d'enseignement supérieur français ainsi que la demande de visa.

POUR CANDIDATER EN PREMIÈRE ANNÉE :

La procédure est différente selon votre situation :

- Si vous préparez un baccalauréat français ou européen, vous devez réaliser la procédure « Études en France » tout en suivant la procédure d'inscription sur la plateforme Parcoursup ;
- Si vous préparez un autre diplôme de fin d'études secondaires, vous devez réaliser une procédure de demande d'admission préalable (DAP) tout en suivant la procédure « Études en France ». La procédure de DAP se réalise sur la plateforme « Études en France » (voir la partie « La demande d'admission préalable (DAP) »).

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

La procédure se déroule en cinq étapes :

1ère étape : Inscription en ligne.

Il s'agit de créer votre compte sur la plateforme « Études en France ». Il vous faudra notamment fournir une adresse mail, donc pensez à choisir une adresse mail que vous regardez souvent. Vous devez indiquer vos informations personnelles ainsi que votre cursus scolaire et éventuellement universitaire ainsi que vos compétences en français. Plusieurs documents vous seront demandés, notamment une certification en français, ils devront être numérisés et téléchargés sur la plateforme.

Pour bien préparer cette étape, pensez à vous munir des documents suivants :

- Une photo d'identité ;
- Une copie scannée de votre pièce d'identité ;
- Une copie scannée de tous vos relevés de notes et diplômes ;
- Votre CV ;
- Tous autres justificatifs (exemples : attestation de stage, d'emploi, de formation) si cela vous concerne.

Attention à bien noter et garder votre numéro de dossier !

2ème étape : Sélection des vœux de formation dans l'enseignement supérieur français.

3ème étape : Soumission du dossier à Campus France et règlement des frais de dossiers.

4ème étape : Vérification du dossier par Campus France et convocation à un entretien.

5ème étape : Réponse d'acceptation ou de refus.

Les établissements d'enseignement supérieur auxquels vous avez candidaté donnent une réponse d'acceptation ou de refus. Après la réponse de l'établissement, il faut vous rendre sur votre espace Campus France et valider l'acceptation qui a été adressée par l'établissement. Sans cette validation en bonne et due forme, vous ne pouvez pas recevoir et télécharger l'accord préalable d'inscription qui est nécessaire pour les démarches suivantes.

ATTENTION ! Cette procédure ne garantit ni une acceptation dans un établissement ni la délivrance d'un visa. Il faut valider les deux pour pouvoir venir faire ses études en France.

POUR CANDIDATER APRÈS LA PREMIÈRE ANNÉE :

Pour une candidature en Licence (hors première année) ou en Master, la procédure se déroule également sur la plateforme « Études en France », excepté le fait que vous n'avez pas besoin de demande d'admission préalable (DAP). Il suffit de suivre la procédure en ligne, des candidatures jusqu'à l'obtention d'un visa.

Pour une candidature en Doctorat, vous devez contacter directement les établissements universitaires et leurs écoles doctorales. La liste des Licences, des Masters et des Doctorats sont disponibles sur le site de Campus France.

ÉTUDIANT·E·S NON EUROPÉEN·E·S NE RELEVANT PAS DE LA PROCÉDURE « ÉTUDES EN FRANCE »

Pour les étudiant·e·s qui ne sont pas concerné·e·s par la procédure « Études en France », c'est à dire qui ne sont pas ressortissant·e·s de l'un des 44 pays concernés par cette procédure, vous devez d'abord réaliser votre demande d'admission préalable avant de candidater sur Campus France.

POUR CANDIDATER EN PREMIÈRE ANNÉE :

La procédure porte un nom différent en fonction de votre situation :

- Les « dossier blancs » concernent les inscriptions en première année si vous ne résidez pas en France ;
- Les « dossiers jaunes » concernent les inscriptions en première année d'écoles d'architecture ,
- Les « dossiers verts » concernent les inscriptions en première année si vous résidez en France mais que vous n'êtes pas titulaire ou futur·e titulaire d'un baccalauréat français ou européen.

Les dossiers sont à déposer auprès du service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France de votre pays de résidence.

Les procédures prennent du temps, il faut donc anticiper son inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur français un an à l'avance. Les procédures de DAP débutent en novembre de l'année précédant la rentrée universitaire (voir la partie « La Demande d'admission préalable (DAP) »).

POUR CANDIDATER APRÈS LA PREMIÈRE ANNÉE :

Pour un inscription en 2ème année, en 3ème année, en Master ou en Doctorat, vous devez contacter directement les établissements dans lesquels vous souhaitez vous inscrire afin qu'ils vous communiquent la procédure de demande d'inscription.

Lorsque l'un des établissements vous répond de manière positive pour votre demande d'inscription, vous recevrez un document confirmant votre admission. Ce document vous sera indispensable pour pouvoir demander un visa auprès du Consulat de France ou de l'antenne consulaire de votre pays de résidence.

La liste des Licences, des Masters et des Doctorats sont disponibles sur le site de Campus France.

TEST DE FRANÇAIS ET JUSTIFICATION DES TITRES

Si vous n'êtes pas titulaire ou futur·e titulaire d'un baccalauréat français ou européen, vous aurez besoin, sauf exception, de passer un test de certification en langue française, notamment dans le cadre de la demande d'admission préalable (DAP).

Le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) du Conseil de l'Europe définit le niveau de maîtrise d'une langue à travers six niveaux. Le niveau de langue dans lequel vous êtes est calculé selon la compréhension écrite, la compréhension orale, l'expression écrite et l'expression orale :

- A1 : introduction à la langue
- A2 : niveau intermédiaire
- B1 : niveau « seuil »
- B2 : niveau avancé
- C1 : niveau autonome
- C2 : niveau maîtrise



Pour candidater à l'inscription en première année dans l'enseignement supérieur français, dans le cadre de la DAP, vous devez avoir validé un niveau B2 minimum. Pour s'inscrire en deuxième ou troisième année de Licence, en Master ou en Doctorat, cela ne passe pas par une DAP mais par une procédure de sélection propre à chaque établissement, il vous faut donc vous renseigner auprès des établissements du niveau en français requis et des certifications ou diplômes en langue française demandés.

LE TCF-DAP

Dans le cadre de la demande d'admission préalable (DAP), il existe un test spécifique appelé le TCF-DAP (TCF = Test de Connaissance du Français). Pour passer ce test, vous devez vous inscrire auprès du centre agréé le plus proche de chez vous ainsi que régler les tarifs exigés pour pouvoir passer le test. Il existe des centres agréés dans de nombreux pays. Toutes les coordonnées et les informations sur les tarifs sont disponibles sur le site de France Education International.

ATTENTION ! Il existe plusieurs types de TCF, il faut donc bien s'inscrire au TCF-DAP.

ATTENTION ! Il faut être vigilant·e par rapport aux arnaques et aux tests non reconnus. Le TCF est le test officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche français. Seules les universités, les écoles d'architecture, les ambassades de France et France Education International sont accréditées à organiser des sessions du TCF pour la DAP.

Le TCF-DAP est nécessaire pour pouvoir réaliser votre DAP. Il se compose de quatre épreuves obligatoires (compréhension orale, maîtrise des structures de la langue, compréhension écrite et expression écrite) et d'une épreuve complémentaire (expression orale).

Pour vous inscrire au TCF-DAP :

- Si vous êtes en France : l'inscription se réalise sur la plateforme en ligne ;
- Si vous n'êtes pas en France : contactez le centre agréé TCF le plus proche de chez vous ou contactez le service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France.

Le TCF-DAP coûte 72€, somme que vous pouvez régler en ligne ou par chèque auprès de France Education International.

ATTENTION ! Les dates limites d'inscription sont généralement situées autour du 1er février, après cette date il sera trop tard et vous ne pourrez pas passer le TCF-DAP et donc vous ne pourrez pas obtenir votre DAP pour vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur français.

Les résultats du TCF-DAP sont généralement disponibles deux semaines après les épreuves. Vous devrez aller retirer votre attestation directement auprès du centre où vous avez passé l'examen.

Si vous n'avez pas le score espéré lors de votre première session de TCF-DAP, vous pouvez repasser le test mais vous devez attendre un délai de 30 jours avant de vous réinscrire.

ATTENTION ! Il faut toutefois que vous ayez validé le test pour avoir votre DAP, donc veillez à passer le test le plus tôt possible (ouverture des inscriptions en septembre) afin d'avoir le temps de le passer une seconde fois si nécessaire.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous entraîner au TCF-DAP à l'aide de plusieurs livres d'entraînement. Une bibliographie est disponible sur la Foire aux Questions (FAQ) du site de France Education International. Vous trouverez également sur cette FAQ plusieurs éléments techniques concernant l'inscription et le déroulement du test.

LES ÉTUDIANT·E·S DISPENSÉ·E·S DE TCF-DAP

Vous n'êtes pas contraint·e de passer le Test de Connaissance du Français dans le cadre de la demande d'admission préalable (TCF-DAP) si vous êtes concerné·e par l'une des situations suivantes :

- Vous êtes titulaire d'un diplôme d'études en langue française (DELFB2) ;
- Vous êtes titulaire d'un diplôme approfondi de langue française (DALF C1 ou DALF C2) ;
- Vous avez validé le Test d'Évaluation du Français (TEF) organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCI) ET obtenu au moins 14/20 à l'épreuve d'expression écrite ;
- Vous êtes étudiant·e dans une des sections bilingues françaises reconnues par une liste définie par le Ministère de l'Éducation Nationale français et le Ministère des Affaires Étrangères français ;
- Vous êtes ressortissant·e d'un pays officiellement francophone : Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Conakry, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal ou Togo.

Attention ! Certains cas sont particuliers :

- Certains pays ne sont pas considérés comme officiellement francophones même si le français y est beaucoup parlé (exemple : Maroc, Algérie, Liban, Tunisie) : dans ces cas là vous devez passer le TCF-DAP ;
- Si vous êtes ressortissant·e des pays où le français est une langue officielle parmi d'autres vous êtes dispensé·e du TCF-DAP uniquement si vous avez effectué la totalité de vos études secondaires dans un établissement de langue française (Burundi, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Djibouti, Haïti, Madagascar, Seychelles, Suisse, Tchad, Vanuatu).

ATTESTATION D'ÉQUIVALENCE

Pour travailler ou étudier en France, il est possible de faire reconnaître votre diplôme étranger. Il est en effet probable qu'un établissement d'enseignement supérieur vous réclame une attestation dite de « comparabilité » de votre diplôme pour pouvoir vous y inscrire. De la même manière, cette attestation peut être utile pour faire valoir votre diplôme étranger lors d'une recherche d'emploi. Par exemple, pour donner des cours particulier de soutien scolaire à domicile, un niveau de Licence 3 minimum peut être demandé et cette équivalence sera donc nécessaire.

Il s'agit un document officiel qui atteste de l'équivalence de votre diplôme obtenu (ou de votre niveau d'études atteint) dans votre pays d'origine, en le comparant au sein du système éducatif français. Le centre Enic-Naric peut vous délivrer cette attestation: la demande doit se faire directement en ligne. Une fois votre parcours académique examiné, l'attestation vous sera envoyée par mail. Sa délivrance est payante, au coût de 70€.

Elle n'est pas obligatoire et n'a pas de valeur juridique. Autrement dit, les employeurs ou les établissements de formation qui la demandent ne sont pas liés à l'avis du centre Enic-Naric et la décision finale, par rapport à une demande d'emploi ou à l'acceptation dans une formation, revient à l'employeur ou à l'établissement d'enseignement.

LE VISA LONG SÉJOUR « ÉTUDIANT »

ATTENTION ! Il est important de faire les démarches pour l'obtention d'un « visa étudiant » dès le départ. Nous vous déconseillons de venir en France avec un visa touristique dans l'espoir de pouvoir, une fois arrivé, le faire changer en « visa étudiant ».

ATTENTION ! Les demandes de visas se réalisent pour des études dont la présence en France est effectivement nécessaire. Si vous êtes inscrit·e dans un enseignement à distance, il est possible que votre visa long-séjour ne soit pas accepté car il est considéré que des études à distance ne nécessitent pas une présence sur le territoire français.

Certains diplômes, comme les Diplômes Universitaires (DU) et les Diplômes Interuniversitaires (DIU) ont un nombre d'heures de cours en présentiel qui est limité et peuvent donc ne pas justifier une autorisation de visa.

Il existe deux types de visas en fonction de votre durée de séjour :

- Les visas de court séjour pour des périodes inférieures à 90 jours ;
- Les visas de long séjour pour des périodes supérieures à 90 jours (Attention ! Il existe 2 types de visas long séjour « étudiant », il ne faut pas vous tromper lors de votre demande) :
 - Le VLS-TS est valable pour une période de 4 à 12 mois et est renouvelable ;
 - Le VLS-T est valable pour une période de 4 à 12 mois et n'est pas renouvelable.

Si vous souhaitez venir étudier en France pour une période supérieure à un an, nous vous conseillons donc de demander un VLS-TS.

Pour demander un visa étudiant, vous devez remplir plusieurs conditions :

- Avoir plus de 18 ans (âge de la majorité légale en France) ;
- Avoir été accepté·e par un établissement d'enseignement supérieur français.

La nécessité d'avoir un visa de long séjour pour la France ainsi que les modalités de demande de visa dépendent de votre situation. Pour savoir si vous avez besoin d'un visa, vous pouvez vous rendre sur le site officiel des visas pour la France, où vous pourrez trouver un simulateur de visa.

La tarification du visa est généralement de :

- 50€ pour les pays relevant de la procédure « Études en France » ;
- 99€ pour les pays ne relevant pas de la procédure « Études en France ».

Cette tarification est donnée à titre indicatif, elle peut être différente pour certains cas particuliers et pour certaines nationalités.

ATTENTION ! De nombreux sites frauduleux existent sur les demandes de visas et ils peuvent parfois ressembler à des sites officiels. Les seuls sites officiels pour réaliser votre demande de visa sont ceux du Ministère des Affaires Étrangères français, des Ambassades et des Consulats de France. L'extension des noms des adresses pour les sites officiels de l'État français est toujours « .gouv.fr ».



LES ÉTUDIANT·E·S EUROPÉEN·NE·S ONT-ILS BESOIN D'UN VISA ?

Vous êtes considéré·e comme un·e « étudiant·e européen·ne » si vous êtes :

- De nationalité d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (Union Européenne + Norvège + Islande + Liechtenstein) ;
- De nationalité suisse ;
- De nationalité monégasque ;
- De nationalité andorrane.

Dans la plupart des cas, vous n'avez pas besoin de visa long séjour mais certains documents peuvent vous être demandés. La nécessité d'avoir un visa ou de présenter certains documents dépend de votre situation. Pour en savoir plus sur les documents qui vous seront nécessaires pour venir étudier en France, renseignez-vous sur le site du Ministère des Affaires Étrangères français et notamment sur le site officiel des visas pour la France où vous pourrez retrouver un simulateur pour savoir si vous avez besoin d'un visa (voir la partie du guide concernant l'inscription -notamment sur la plateforme Parcoursup- et le calendrier des inscriptions).

LE VLS-TS « ÉTUDIANT » : LE VISA LONG SÉJOUR VALANT TITRE DE SÉJOUR MENTION « ÉTUDIANT »

Le VLS-TS « étudiant » (visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant ») permet de suivre des études en France pour une période allant de quatre mois à un an. Pour rester plus d'un an, vous devrez demander une carte de séjour pluriannuelle (voir la partie du guide consacrée à la demande de renouvellement du titre de séjour).

Le VLS-TS « étudiant » vous permet de :

- Voyager dans les 26 pays de l'espace Schengen ;
- Travailler 964 heures par an ;
- Avoir accès à la caution locative étudiante VISALE pour un accès au logement ;
- Percevoir les Aides Personnalisées au Logement (APL).

LES CONDITIONS POUR DEMANDER LE VLS-TS « ÉTUDIANT »

Pour demander le VLS-TS étudiant, vous devez remplir plusieurs conditions :

- Vous devez être inscrit·e ou préinscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur français ou dans un organisme de formation professionnelle supérieur ;
- Vous devez justifier d'une somme d'au moins 615€ par mois, **sauf si** :
 - § Vous venez étudier dans le cadre d'une convention signée entre la France et un établissement d'enseignement supérieur ;
 - § Vous avez réussi le concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État français ;
 - § Vous êtes boursier·ère de l'État français ;
 - § Vous êtes titulaire du baccalauréat français ET vous avez été scolarisé·e au moins trois dans un établissement français à l'étranger ;
 - § Votre pays et la France ont signé un accord de réciprocité concernant l'admission au séjour des étudiant·e·s.
- En fonction de votre nationalité, vous aurez peut être besoin d'une attestation d'hébergement pour les trois premiers mois de votre séjour en France.

Toutes les informations relatives aux conditions pour la demande de VLS-TS sont disponibles sur le site du Ministère de l'Intérieur.

En fonction de votre situation, il peut vous être demandé un justificatif d'hébergement pour les trois premiers mois de séjour en France. Un justificatif d'hébergement peut-être :

- Un bail de location à votre nom pour une période d'au moins trois mois à partir de votre arrivée en France ;
- Une réservation d'hôtel pour trois mois avec des documents justifiant que vous avez les ressources nécessaire pour couvrir ces frais ;
- Une attestation d'hébergement réalisée par un établissement (dans le cas par exemple ou votre établissement se charge de vous trouver un logement) ;
- Une attestation sur l'honneur d'une personne qui vous logera, même gratuitement, accompagnée d'une pièce d'identité de la personne ainsi que d'un justificatif de domicile (par exemple : une facture d'électricité de moins de trois mois).

Si vous avez des questions ou si vous rencontrez des problématiques lors de cette étape, n'hésitez pas à contacter l'UNEF par mail à sosinscription@unef.fr ou via notre page Facebook « SOS Hébergement ».

QUELLE PROCÉDURE POUR OBTENIR LE VLS-TS « ÉTUDIANT » ?

La procédure est différente si vous résidez dans un pays relevant de la procédure « Études en France » ou si vous résidez dans un autre pays.

Les demandes de visa des étudiant·e·s résidant dans un pays relevant de la procédure « Études en France » sont transmises automatiquement lors de leur candidature à l'enseignement supérieur réalisée sur la plateforme en ligne.

Cependant, il peut y avoir des exceptions. Certains pays délèguent cette gestion à des organismes extérieurs, pour cette raison nous vous conseillons de **vous renseigner auprès du Consulat de France ou de l'antenne consulaire de l'ambassade de France afin d'être certain·e de la procédure à suivre.**

Les étudiant·e·s résidant dans un pays ne relevant pas de la procédure « Études en France » doivent réaliser une demande de visa d'eux·elles·mêmes auprès de l'Ambassade ou du Consulat de France de leur pays de résidence. La liste des Ambassades et Consulats est disponible sur le site du Ministère des Affaires Étrangères français.

LA VALIDATION DU VLS-TS « ÉTUDIANT »

ATTENTION ! Vous devez valider votre VLS-TS « étudiant » **dans un délai de trois mois après votre arrivée.** La procédure de validation du visa se réalise en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur.

Pour valider votre VLS-TS, vous aurez besoin :

- D'une adresse email valide et que vous consultez régulièrement ;
- De votre visa ;
- De la date de votre arrivée en France ;
- De l'adresse de résidence en France ;
- D'une carte de paiement pour payer la taxe de délivrance du titre de séjour (ou à défaut acheter un timbre électronique dans un bureau de tabac, payable en espèce).

La validation du VLS-TS en ligne se déroule en 5 étapes :

- La saisie des informations présentes sur votre visa ;
- La saisie des informations personnelles ;
- La saisie de votre date d'arrivée et de votre adresse de résidence en France ;
 - Le paiement de la taxe de séjour (directement en ligne ou via la saisie du numéro du timbre électronique acheté en bureau de tabac) ;
 - Le téléchargement de la confirmation de la validation du VLS-TS. Vous serez ainsi en règle sur le territoire français.

ATTENTION ! Pensez à consulter régulièrement votre messagerie car vous recevrez notamment par mail vos identifiants de connexion pour accéder à votre espace personnel, ainsi qu'un mail de confirmation de la validation de votre visa (pour savoir comment renouveler votre titre de séjour, référez-vous à la partie « Le renouvellement du titre de séjour » du guide).

LE VLS-T « ÉTUDIANT »

Les différences entre le VLS-TS et le VLS-T :

- Le VLS-T ne permet pas de travailler durant ses études ;
- Le VLS-T ne permet pas de demander la caution locative étudiante VISALE ;
- Le VLS-T ne permet pas de demander les aides personnalisées au logement (APL) ;
- Le VLS-T ne permet pas de prolonger son séjour au delà de la durée de validité, vous devez donc **quitter la France avant l'expiration** ;
- Le VLS-T n'a pas besoin d'être validé une fois arrivé en France comme le VLS-TS.

QUELLE PROCÉDURE POUR OBTENIR LE VLS-T « ÉTUDIANT » ?

La procédure est différente si vous résidez dans un pays relevant de la procédure « Études en France » ou si vous résidez dans un autre pays.

Les étudiant·e·s résidant dans un pays relevant de la procédure « Études en France » ont leur demande de visa transmise automatiquement lors de leur candidature à l'enseignement supérieur réalisée sur la plateforme en ligne.

Les étudiant·e·s résidant dans un pays ne relevant pas de la procédure « Études en France » doivent réaliser une demande de visa d'elles-eux-mêmes auprès de l'Ambassade ou du Consulat de France de leur pays de résidence. La liste des Ambassades et Consulats est disponible sur le site du Ministère des Affaires Étrangères français.

LE VISA LONG SÉJOUR (VLS) MENTION « PASSEPORT TALENT – CHERCHEUR »

Pour demander un VLS mention « passeport talent – chercheur » vous devez :

- Être doctorant·e ou chercheur·euse ou enseignant·e - chercheur·euse ;
- Avoir une convention d'accueil.

L'établissement d'enseignement supérieur auquel vous êtes rattaché·e comme doctorant·e ou comme chercheur·euse ou enseignant·e - chercheur·euse doit établir une convention d'accueil. Il s'agit d'un document administratif qui porte le cachet de la préfecture et le sceau du consulat. Elle définit la durée et l'objet de vos travaux de recherche. Dans la convention d'accueil, l'établissement définit également les ressources, les conditions d'hébergement ou encore la couverture médicale dont vous pouvez bénéficier. Cette convention d'accueil est nécessaire pour faire votre demande de VLS mention « passeport talent – chercheur ».

Si vous êtes de nationalité membre d'un pays de l'Espace Économique Européen (Union Européenne + Norvège + Islande + Liechtenstein), de Suisse, de Roumanie ou d'Algérie, vous n'avez pas besoin d'une convention d'accueil.



LA VALIDATION DU (VLS) MENTION « PASSEPORT TALENT – CHERCHEUR »

Votre VLS mention « passeport talent – chercheur » doit être validé une fois votre arrivée en France :

- Si vous restez pour un séjour de moins de 12 mois, vous disposez d'un visa valable un an que vous devez valider auprès de l'Office Français pour l'Immigration et l'Intégration (OFII) **dans les trois mois après votre arrivée en France** ;

- Si vous restez pour un séjour de plus de 12 mois, vous disposez dans un premier temps d'un visa valable trois mois et qui ne vaut pas titre de séjour. Vous devez, dans un **déla**i de **deux mois après votre arrivée en France**, demander à la préfecture une carte de séjour pluriannuelle mention « passeport talent-chercheur » qui sera valable pour une durée identique à celle fixée par la convention d'accueil (mais dans une limite de quatre ans maximum).

FAIRE VENIR SA FAMILLE EN FRANCE AVEC LE (VLS) MENTION « PASSEPORT TALENT – CHERCHEUR »

Si vous êtes titulaire d'un VLS « passeport talent – chercheur », votre conjoint-e et vos enfants mineur-e-s peuvent bénéficier de la procédure « famille accompagnante » pour obtenir un visa en France et ne sont pas obligé-e-s de passer par une procédure de regroupement familial. Toutes les informations sont disponibles sur le site du Ministère de l'Intérieur.

ATTENTION ! Il n'est pas obligatoire d'avoir un VLS mention « passeport talent – chercheur » pour réaliser un doctorat en France. En effet, sans financement ou contrat doctoral, les établissements peuvent vous refuser une convention d'accueil car cette convention s'applique si vous êtes salarié-e pour mener vos activités de recherches.

Si ce n'est pas le cas, vous devez alors demander un VLS-TS « étudiant » : le visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant ».

LE SYSTÈME DE NOTATION À L'UNIVERSITÉ

Le système de notation en France emploie un barème de 0 à 20. Il peut arriver qu'un examen ou un devoir à rendre soit noté sur 10, mais les moyennes générales seront toujours exprimées sur 20.

Pour valider un cours (qui peut comporter une ou plusieurs modalités d'évaluation et donc une ou plusieurs notes), l'étudiant doit acquérir une moyenne générale minimum de 10 sur 20. Notez qu'il est assez rare de recevoir une note de 19 ou 20 au niveau universitaire.

Cela permet l'attribution de crédits ECTS (European Credits Transfer System) pour chaque matière. Ces crédits permettent une harmonisation européenne des diplômes et un semestre académique est égal à 30 ECTS. Une année est égale à deux semestres.

De cette manière, les crédits sont capitalisés tout au long d'un parcours :

- En Licence : 180 ECTS
- En Master : 120 ECTS

Si vous obtenez 10 ou plus à chaque semestre, vous serez donc déclaré admis à l'année et vous n'aurez donc rien à repasser en session de rattrapage. Chaque semestre peut être validé par compensation (par exemple, 8 à l'un et 12 à l'autre) mais cela dépend de votre université. En effet, la modification de l'arrêté Licence en 2018 fait que chaque université dispose d'un cadre de compensation (ou non) des notes.

Le semestre est validé si la moyenne de toutes les Unités d'Enseignements (UE) de celui-ci est égale ou supérieure à 10/20. De même, une UE est validée si la moyenne de toutes les matières qui la composent est égale ou supérieure à 10/20. Dans le cadre de compensation, un 11/20 dans une matière pourra « compenser » un 9/20 dans une autre, afin d'obtenir un 10/20 à l'UE. Vous pouvez donc valider votre UE en ayant un certain nombre de notes en dessous de la moyenne, car d'autres viennent les équilibrer. Attention cependant aux coefficients, qui ne sont pas les mêmes selon les matières.

Ainsi, il peut exister une compensation entre les UE d'un même semestre et également au sein des matières des UE. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu la moyenne dans tous les cours pour valider une UE, tout comme il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu la moyenne dans toutes les UE pour valider un semestre. Le système de compensation prévoit également une compensation entre les deux semestres d'une même année, comme évoqué plus haut. Ceci est valable uniquement pour les universités pratiquant le principe de compensation intra-semestrielle (au sein de l'UE) et inter-semestrielle (entre les semestres). Dans le cas contraire, il faudra obtenir un minimum de 10/20 à chaque matière pour valider chaque UE et donc les semestres.

Les partiels (épreuves) se déroulent généralement à la fin de chaque semestre qu'on appelle la première session, afin d'évaluer le niveau de connaissances acquises dans les différents cours et suite aux petites épreuves (souvent écrites) des Travaux Dirigés (TD) et des Cours Magistraux (CM). Il existe des matières qui ont à la fois des cours de TD et CM. Dans ce cas, il est question de pourcentage. Par exemple, des examens en TD peuvent compter pour 70% de la note finale et celui des CM pour 30%, ce qui peut permettre de compenser une mauvaise note.

Toute UE validée et les crédits qui l'accompagnent sont définitivement acquis et capitalisés. De même pour les matières pour lesquelles vous avez obtenu la moyenne, qu'il ne sera pas nécessaire de repasser au rattrapage.

Les épreuves de rattrapage sont les examens repassés en deuxième session. Ils ont lieu à la fin de l'année en juin et pour les deux semestres en même temps. Toutefois, la forme (orale ou écrite) des examens à passer peut changer selon les professeurs entre la première et la deuxième session. Il n'y a pas de note minimale pour avoir le droit de passer au rattrapage et normalement, il n'y a aucune démarche administrative supplémentaire à effectuer mais dans certaines universités, une inscription aux examens de rattrapage doit être effectuée.

Cette deuxième session concerne les étudiant·e·s ajourné·e·s, qui n'ont pas validé leur semestre, afin de pouvoir rattraper des matières non validées/non compensées ou encore des examens avec absences justifiées. Cependant, les rattrapages ne sont pas obligatoires et certains établissements peuvent décider de ne pas mettre en place de seconde session, même si cela concerne la grande majorité d'entre eux.

Au final, la note définitive retenue après le rattrapage dépend des universités. Il s'agit soit de la note du rattrapage uniquement, soit de la meilleure note obtenue entre le rattrapage et la session initiale, selon la règle qu'on appelle « du max ».

Il arrive néanmoins que plutôt que de redoubler, des étudiants passent à l'année supérieure sans avoir validé entièrement tous leurs cours. Cela implique cependant de fournir du travail supplémentaire l'année d'après afin de les rattraper. Ils devront pour cela obtenir le statut AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer). Pour y prétendre, ils devront en avoir fait la demande et remplir certaines conditions. L'AJAC n'existe cependant pas dans tous les établissements d'enseignement supérieur car ce n'est pas une obligation de le mettre en place.

Pour toute information plus précise, la scolarité de votre département répondra à toutes vos questions, chaque université ayant son propre fonctionnement.



S'INSCRIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT

Une fois toutes les démarches propres aux étudiant·e·s étranger·ère·s réalisées, vous entrez dans le processus d'inscription classique commun à l'ensemble des étudiant·e·s.

ATTENTION ! Certains diplômes sont délivrés au nom de l'État, d'autres au nom des établissements, c'est le cas notamment des Diplômes Universitaires (DU) et des Diplômes Interuniversitaires (DIU). Les diplômes délivrés au nom des établissements ne sont pas encadrés par l'État et donc le nombre d'heures, les frais d'inscription et les modalités d'examens peuvent varier. Leur valeur repose également sur la seule réputation de l'établissement contrairement aux DUT, BTS, Licences, Masters et Doctorat dont la valeur est garantie par l'État.

LA CONTRIBUTION DE VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

La CVEC est un prérequis obligatoire pour vous inscrire dans l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une taxe étudiante destinée à financer une partie des services des établissements et des CROUS destinés aux étudiant·e·s. Son coût évolue en fonction de l'inflation, en 2019 son montant était de 91 euros. Le règlement de la CVEC se réalise sur le site internet Mes Services Etudiants.

Les étudiant·e·s exonéré·e·s du paiement de la CVEC sont :

- Les boursier·ère·s ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles ;
- Les étudiant·e·s réfugié·e·s reconnu·e·s par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ;
- Les étudiant·e·s bénéficiaires de la protection subsidiaire de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ;
- Les étudiant·e·s enregistré·e·s en qualité de demandeur·euse·s d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.

Si vous avez été reconnu·e comme étant dans l'une de ces situations après le paiement de votre CVEC, vous pouvez demander à être remboursé·e sur le site internet Mes Services Étudiants.

LES FRAIS D'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

En France, un grand nombre de frais d'inscription sont encadrés par l'Etat. Cependant, certains établissements et certains cursus ont des frais d'inscription qui sont établis par l'établissement lui-même, c'est le cas par exemple des diplômes universitaires (DU) et des diplômes interuniversitaires (DIU), mais aussi des cursus dans les écoles de commerce. Généralement, des frais d'inscription qui ne sont pas encadrés nationalement signifient que le diplôme n'est pas reconnu par l'Etat. Depuis août 2019, les frais d'inscription pour les étudiant·e·s étranger·ère·s ont été augmentés par le gouvernement français jusqu'à 3 770 euros à l'année dans certaines formations, soit presque 16 fois le montant pratiqué jusqu'à présent. Voici une liste des principaux diplômes reconnus par l'Etat aux frais d'inscription encadrés nationalement.

Cursus	Étudiant·e·s européen·ne·s	Étudiant·e·s non-européen·ne·s
Licence / DUT	170 €	2770 €
Master	243 €	3770 €
Doctorat	380 €	380 €

Diplôme d'État de paysagiste	601 €	3770 €
Diplôme d'ingénieur (écoles centrales et écoles des mines de Nancy)	2500 €	2770 € à 3770 €
Diplôme d'ingénieur (autres écoles)	601 €	2770 € à 3770 €
Diplôme de formation générale en sciences : - médicale (DFGSM), - pharmaceutiques (DFGSP), - odontologiques (DFGSO), - maïeutiques (DFGSMa)	170 €	2770 €
Diplôme de formation approfondie en sciences : - médicale (DFASM), - pharmaceutiques (DFASP), - odontologiques (DFASO)	243 €	3770 €
Diplôme d'État : - de sage-femme - de docteur en chirurgie dentaire - de docteur en pharmacie	243 €	3770 €
Diplôme d'État : - de docteur en pharmacie - de docteur en chirurgie dentaire - d'infirmier en pratique avancée	380 €	3770 €
Diplôme d'État de docteur en médecine	502 €	3770 €
Certificat de capacité d'orthoptiste	330 €	2770 €

Diplôme d'État d'audioprothésiste	466 €	2770 €
Certificat de capacité d'orthophoniste	539 €	3770 €
Diplôme d'État de psychomotricien	1316 €	2770 €
Diplôme d'État de docteur vétérinaire	159 €	2770 €

Avec la mobilisation de plusieurs organisations dont l'UNEF, les doctorant·e·s étranger·ère·s ne sont pas concerné·e·s par la hausse des frais d'inscription et un certain nombre d'établissements appliquent les mêmes frais d'inscription pour l'ensemble de leurs étudiant·e·s, européen·ne·s ou non. Il convient de vous renseigner auprès de chaque établissement des frais d'inscription appliqués dans les universités où vous candidatez.

Une demande de remboursement total ou partiel des frais d'inscription est possible en fonction de votre situation personnelle. Pour cela, il vous faut vous rapprocher du service social de votre établissement (ou du service de la vie étudiante) pour déposer un dossier de demande de remboursement.

ATTENTION ! Certains frais supplémentaires peuvent s'ajouter en fonction de votre situation comme le coût des services d'enseignement à distance ou certains cours payants en option, par exemple.

L'INSCRIPTION À L'UNIVERSITÉ



L'inscription à l'université se déroule en deux étapes :

- L'inscription administrative ;
- L'inscription pédagogique.

L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription administrative consiste à vous faire entrer dans les registres de l'université. Il s'agit de remplir des formulaires concernant vos informations personnelles et délivrer un certain nombre de documents ainsi que de régler les frais d'inscription.

Les documents à préparer pour votre inscription administrative sont:

- Une copie de votre pièce d'identité ;
- Une attestation d'acceptation de l'université ;
- Une attestation de votre demande d'admission préalable (DAP) ;
 - Les diplômes obtenus dans le secondaire et éventuellement dans l'enseignement supérieur et, si nécessaire, leur traduction en français par un traducteur ou une traductrice assermenté-e ;
- Un justificatif de votre niveau de langue (TCF-DAP ou équivalent) ;
 - La copie d'une attestation responsabilité civile, à demander à votre assurance. L'attestation doit spécifier le fait de couvrir l'année universitaire en portant notamment les mentions « scolaire, extrascolaire, stage » (et « stage en milieu hospitalier » pour les filières de santé) ;
- Une attestation de règlement ou d'exonération de la CVEC ;
- Éventuellement d'autres documents en fonction de votre situation personnelle.

CE QUE L'UNIVERSITÉ N'EST PAS EN DROIT DE VOUS DEMANDER :

- Une copie de votre visa ou titre de séjour (un passeport est considéré comme une pièce d'identité et l'université n'a aucun droit de vérifier la légalité de votre présence sur le territoire français) ;

- Une visite médicale obligatoire pour vérifier votre état de santé ou une attestation médicale certifiant que vous n'êtes pas atteint-e de certaines maladies : si vous avez un visa ou titre de séjour en cours de validité, cela signifie que l'État français certifie votre autorisation à être en France, une université n'est pas compétente pour vous demander des justificatifs médicaux au motif que vous êtes un-e étudiant-e étranger-ère-s.

Lors de l'inscription administrative, vous devrez également régler vos frais d'inscription à l'université. Vous pouvez payer en carte bancaire ou par chèque.

Pour les Licences, les Masters et les Doctorats, les frais d'inscription annuels sont encadrés nationalement. Depuis la septembre 2019, les frais d'inscription pour les étudiant-e-s étranger-ère-s non-européen-ne-s ont été considérablement augmentés.

Une fois votre inscription administrative terminée, vous obtiendrez votre carte étudiante ainsi qu'un numéro d'**Identifiant National Étudiant (INE)** que vous devrez conserver car il vous sera utile durant tout votre cursus universitaire.

L'INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE

Une fois votre inscription administrative réalisée, vous devrez procéder à votre inscription pédagogique. L'inscription pédagogique consiste à sélectionner les options et les matières que vous souhaitez suivre durant votre premier semestre ou durant votre année. Les modalités de l'inscription pédagogique sont différentes en fonction de votre université et de votre filière, veuillez donc suivre les informations données par le service international de votre université ainsi que la scolarité de votre filière. L'inscription pédagogique se réalise depuis l'Espace Numérique de Travail (ENT) auquel vous aurez accès grâce à des codes, une fois votre inscription administrative terminée.

L'INSCRIPTION DANS UN ÉTABLISSEMENT AUTRE QU'UNE UNIVERSITÉ

Contrairement aux universités, les modalités d'inscription dans les autres établissements d'enseignement supérieur français sont beaucoup moins encadrées nationalement. Ces modalités peuvent donc fortement varier en fonction de chaque établissement. Avant votre arrivée en France, nous vous conseillons donc de contacter le service international de votre établissement afin d'en savoir davantage sur les modalités d'inscription.

SÉJOURNER EN FRANCE

RÉINSCRIPTION

Vous pouvez vous réinscrire dans un établissement d'enseignement supérieur pour plusieurs raisons :

- S'inscrire pour l'année suivante quand vous avez validé votre année ;
- Se réinscrire dans la même année si vous ne l'avez pas validée ;
- S'inscrire dans le même établissement ou dans un autre établissement si vous choisissez de vous réorienter.

En fonction du cas dans lequel vous vous trouvez, les démarches ne sont pas nécessairement les mêmes.

Pour vous inscrire dans l'année supérieure, dans le même établissement ou dans un autre établissement, il faut en général passer par la plateforme en ligne E-candidat de l'établissement ou vous souhaitez candidater. En fonction de l'année, de l'établissement et de votre situation, différents documents vous seront demandés. Les délais et la période d'ouverture des dépôts de candidature sont différents en fonction des établissements, des disciplines et des années dans lesquelles vous candidatez, il faut donc être vigilant-e.

Les périodes d'ouverture des plateformes se situent en général entre le mois d'avril et le mois de juin et les délais pour pouvoir déposer son dossier de candidature vont de plusieurs semaines à quelques jours seulement. Une fois les délais de dépôts de dossiers passés, vous ne pourrez pas candidater.

En fonction de l'année et de la discipline dans lesquelles vous candidatez, il y a parfois des capacités d'accueil limitées, autrement dit un nombre de place restreint. Un jury d'enseignant-e-s procède donc à une sélection sur dossier. C'est pour cela que nous vous conseillons lorsque vous candidatez dans des filières sélectives, notamment en Master 1 et en Master 2, de déposer plusieurs dossiers dans différentes universités. Même si la filière n'est pas sélective, il est toujours plus prudent de faire une ou deux candidatures dans d'autres universités au cas où il n'y aurait pas assez de place.

EN CAS DE REDOUBLEMENT

Pour un **redoublement dans le même établissement universitaire**, les démarches se déroulent en interne de l'établissement auprès des services de scolarité, vous n'avez pas à passer à nouveau via Campus France. Ceci vaut également si vous souhaitez vous réorienter dans une autre discipline au sein du même établissement.

Pour une **réorientation ou redoublement dans un autre établissement**, vous devez passer par la procédure E-candidat de l'établissement ou vous souhaitez candidater pour une réorientation ou redoublement en deuxième année ou plus. C'est l'établissement dans lequel vous allez candidater qui examinera votre dossier.

Pour une **réorientation ou redoublement en L1 ou première année**, vous devez passer par la plateforme nationale Parcoursup grâce au numéro d'**Identifiant National Étudiant (INE)** que vous avez obtenu lors de votre première inscription.

En cas de redoublement ou de réorientation en première année, vous aurez à refaire votre demande d'admission préalable (DAP). Cependant vous pouvez faire la démarche en restant en France à travers le « dossier vert » (voir la partie du guide consacrée à la DAP).

DOMICILIATION FISCALE

La notion de domiciliation fiscale est définie par chaque État et n'est donc pas identique à tous. Afin d'éviter d'être domicilié dans deux États en même temps, des conventions internationales ont la possibilité de déroger aux règles nationales.

Votre domicile fiscal doit donc être déterminé entre la France et votre pays d'origine afin de connaître le régime fiscal dont vous dépendez, c'est-à-dire à quel régime d'imposition vous allez être soumis notamment au niveau des impôts directs (l'impôt sur le revenu, par exemple).

En France, le domicile fiscal est défini dans le Code Général des Impôts. Ainsi, les impôts considèrent que votre domicile fiscal est en France si vous remplissez l'un des quatre critères suivants :

- Vous disposez d'un foyer de résidence principal en France, c'est notamment là où se trouve le centre de vos intérêts familiaux.
- Vous avez en France votre lieu de séjour principal, c'est-à-dire que vous avez séjourné plus de 183 jours sur le territoire français durant une année. Cette règle s'impose même si vous êtes séparé du reste de votre famille et que vous n'avez pas de foyer en France.
- Vous exercez une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non, à moins de justifier que cette activité est exercée à titre accessoire.
- Vous avez le centre de vos intérêts économiques en France, c'est le lieu où vous avez effectué vos principaux investissements par exemple.

À noter qu'un seul de ces quatre critères est suffisant pour que vous soyez considéré·e comme domicilié·e fiscalement en France et que, par conséquent, vous êtes redevable au service des impôts.

LE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

La demande de renouvellement s'anticipe afin d'être sûr·e d'être en règle avant l'expiration de votre précédent titre de séjour. Nous vous conseillons fortement de commencer les démarches de renouvellement au moins **deux mois avant l'expiration de votre titre de séjour**, les délais varient en fonction des différentes préfectures.

OÙ FAIRE SA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ?

La demande de renouvellement se fait auprès de la préfecture ou sous-préfecture de votre domicile ou de l'établissement dans lequel vous étudiez. Si vous n'êtes pas sûr·e de la préfecture concernée pour votre demande de renouvellement, vous pouvez consulter la carte des différentes préfectures sur le site du Ministère de l'Intérieur.

Certains établissements et CROUS proposent également des dispositifs permettant de faire sa demande de renouvellement sans avoir besoin de se rendre à la préfecture, ce qui fait gagner du temps car les délais d'attentes peuvent être longs.

La liste des établissements et départements concernés est disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur :

- Alpes-Maritimes (06) : CROUS et Université
- Bouches-du-Rhône (13) : CROUS d'Aix Marseille
- Doubs (25) : Maison des Étudiants
- Haute-Garonne (31) : Université Fédérale de Toulouse
- Hérault (34) : Université de Montpellier
- Isère (38) : Campus de Saint-Martin-d'Hères
- Loire-Atlantique (44) : Université de Nantes (Maison de la Francophonie et des échanges)
- Loiret (45) : Université d'Orléans (pôle avenir Campus)
- Meurthe-et-Moselle (54) : Université de Nancy



- Moselle (55) : Université de Lorraine
- Nord (59) : Maison des Étudiants de l'Université de Valenciennes
- Puy-de-Dôme (63) : CROUS de Clermont-Ferrand
- Pyrénées-Orientales (66) : Université de Perpignan
- Bas-Rhin (67) : Université de Strasbourg
- Haut-Rhin (68) : Université de haute Alsace Mulhouse
- Rhône (69) : Université de Lyon
- Paris (75) : Cité Internationale Universitaire de Paris
- Seine-Maritime (76) : Université Mont-Saint-Aignan
- Yvelines (78) : Université de Saint-Quentin-en-Yvelines et HEC à Jouy-en-Josas
- Var (83) : Université La Garde
- Vaucluse (84) : Université d'Avignon
- Vienne (86) : Université de Poitiers
- Haute-Vienne (87) : Université de Limoges
- Essonne (91) : École Polytechnique à Palaiseau
- Seine-Saint-Denis (93) : Universités de Paris 8 et de Paris 13
- Val-de-Marne (94) : Université de Créteil

LES CRITÈRES ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Pour pouvoir faire une demande de renouvellement, vous devez disposer :

- D'un VLS-TS, dans ce cas vous devez demander une carte de séjour pluriannuelle dont la durée de validité correspond au temps qu'il vous reste pour pouvoir valider votre diplôme ;
- D'une carte de séjour pluriannuelle, dans ce cas vous devrez demander son renouvellement et la durée de validité correspond au nombre d'années du prochain cycle universitaire dans lequel vous allez vous inscrire.

Les démarches de renouvellement sont payantes (75€). Pour évaluer votre demande, les services de la préfecture prennent essentiellement en compte trois critères :

- L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français ;
- Des ressources de 615€ par mois ou plus ;
- Le « caractère sérieux des études ». Il s'agit du critère le plus subjectif et difficile à évaluer, qui peut remettre en cause une demande de renouvellement car les personnes qui examinent votre demande sont des personnels de préfectures et non pas des enseignant-e-s ou des personnels universitaires. Pour évaluer le « caractère sérieux des études », on prend généralement en compte les résultats aux examens et l'assiduité en cours mais il peut arriver que ce « caractère sérieux » soit rejeté et donc que votre demande de renouvellement le soit également. En effet, le « caractère sérieux » des études n'est pas seulement évalué selon votre assiduité en cours mais dépend aussi d'autres facteurs tels que le nombre de redoublement ou de réorientation, ainsi que les notes obtenues. Si votre demande de renouvellement est rejetée faute de répondre au critère du « caractère sérieux des études », il peut être pertinent de monter un dossier en rassemblant des lettres de la part de vos enseignant-e-s attestant de votre sérieux en cours. Monter un tel dossier demande du temps et de l'énergie, pour bénéficier d'un accompagnement, vous pouvez vous rapprocher de l'UNEF.

Les documents à fournir pour votre demande de renouvellement sont :

- Votre passeport ;
- Votre titre de séjour ;
- Une attestation d'inscription pour l'année suivante ;
- Les relevés de notes des années précédentes ;
- 3 photos d'identité ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Un document prouvant que vos ressources financières sont égales ou supérieures à 615€ par mois ;
- Un justificatif de couverture sociale ;
- Éventuellement d'autres documents en fonction de votre situation.



Tous les documents nécessaires sont listés sur le site du Ministère de l'Intérieur ainsi que sur le site de Campus France.

La préfecture doit vous délivrer un récépissé de dépôt de dossier qui vaut comme document provisoire de séjour valable quelques mois. Il s'agit d'un document prouvant que vous avez déposé un dossier de renouvellement de titre de séjour et que vous êtes en attente de réception du document officiel.

LES RECOURS

Lorsque vous avez fait une demande de titre de séjour ou de renouvellement de votre titre de séjour portant la mention « étudiant », le préfet peut vous adresser une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, appelée OQTF (voir ci-dessous la partie consacrée à l'obligation de quitter le territoire français).

LA NOTIFICATION PEUT SE FAIRE :

- Par courrier par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à la dernière adresse connue par le Préfet (pour cette raison, il est nécessaire d'informer le Préfet de tout changement d'adresse).
- Sur place, par remise de la décision.

Dans tous les cas, les délais de contestation courent à compter de la réception de la décision. Vous aurez alors la possibilité de contester cette décision. Vous disposez de deux types de recours, les recours administratifs (recours gracieux ou hiérarchique) et le recours contentieux devant le tribunal administratif. Il vaut mieux privilégier le recours contentieux et prêter une attention particulière au respect du délai de recours.

Ce recours contentieux doit **IMPÉRATIVEMENT** être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision devant le tribunal administratif territorialement compétent, dont les coordonnées figurent sur la décision qui vous aura été notifiée.

Le recours suspend la possibilité de mettre en exécution de manière forcée l'obligation de quitter le territoire français, mais le placement en rétention reste possible (voir plus loin étude sur la rétention administrative). Les délais dans lesquels le juge administratif doit statuer seront alors réduits.

Si la décision de refus de titre de séjour ne comporte pas d'obligation de quitter le territoire français, le recours doit **IMPÉRATIVEMENT** être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces conditions de délai doivent être respectées. À défaut le recours sera irrecevable, la personne étrangère n'aura plus aucune possibilité de contester la décision de refus et la mesure d'éloignement deviendra définitive. En cas de contrôle d'identité, la personne étrangère pourra être placée en rétention administrative pour que l'autorité préfectorale procède à son éloignement forcé.

LES RECOURS ADMINISTRATIFS

L'objectif des recours administratifs est de convaincre l'administration de la nécessité de modifier sa position. Ce recours prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception (LRAR). L'auteur du recours doit démontrer précisément les raisons pour lesquelles l'appréciation de l'administration est erronée.

Ils n'ont d'intérêt que si vous disposez d'éléments nouveaux de nature à modifier la position de l'administration (par exemple : vous avez noté une erreur flagrante dans la décision, vous avez validé postérieurement à la décision du préfet des unités d'enseignement ou une année universitaire).

La décision contestée et l'ensemble des pièces justificatives au soutien de la demande de titre de séjour doivent être joints.

- Le recours gracieux est une contestation adressée à l'auteur de décision, en l'espèce il s'agit du Préfet en charge de l'examen de la demande de titre de séjour.
- Le recours hiérarchique est une contestation adressée au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, en l'espèce au Ministre de l'Intérieur. Il est rarement mis en œuvre et ne produit qu'exceptionnellement des effets positifs.

LES RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être déposé devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la Préfecture en charge de l'examen de votre demande de titre de séjour.

Le recours peut être engagé seul, mais il est néanmoins vivement recommandé d'avoir recours aux services d'un·e avocat·e maîtrisant la complexité de la matière. Il est possible de solliciter l'aide juridictionnelle si les conditions nécessaires à son obtention sont remplies.

La décision contestée et l'ensemble des pièces justificatives au soutien de la demande de titre de séjour doivent être joints.

- Le recours pour excès de pouvoir est une contestation devant le juge administratif afin d'obtenir l'annulation du refus de titre de séjour. Il est important de développer une argumentation précise pour exposer les raisons pour lesquelles le refus est injustifié au regard de votre situation. Il s'agit d'exposer un raisonnement juridique précis et documenté pour convaincre le juge d'annuler le refus opposé à votre demande de titre de séjour.

- Le référé-suspension permet d'obtenir plus rapidement la suspension d'une décision de refus de titre de séjour en introduisant devant le juge administratif un recours en urgence à la condition impérative de démontrer que la situation est particulièrement urgente et justifie que le juge statue très rapidement.

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

La rétention administrative consiste à maintenir dans un lieu fermé un·e étranger·ère qui ne peut pas quitter immédiatement la France. Il ou elle ne peut pas être retenu·e plus de 90 jours.

La rétention administrative ne peut durer que le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Des centres de rétention administrative (CRA) qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire, maintiennent les personnes étrangères privées de liberté jusqu'à leur éloignement effectif.

Cette mesure coercitive est, dans les textes, celle qui doit être envisagée en dernier ressort, c'est-à-dire si une assignation à résidence n'est pas possible, faute de passeport en cours de validité et d'adresse fixe.

Vous pouvez être placé en rétention si vous avez fait l'objet d'un refus de titre de séjour ou d'un refus de renouvellement de votre titre de séjour, que cette mesure a été assortie d'une obligation de quitter le territoire français que vous n'avez pas spontanément exécutée.

Si vous êtes placé·e en rétention administrative vous avez le droit dès votre arrivée au CRA à l'assistance d'un·e avocat·e, à être examiné par un·e médecin, et à communiquer avec l'extérieur.

Le CRA n'est pas un lieu relevant de l'administration pénitentiaire, vos proches peuvent vous rendre visite en prenant rendez-vous mais sans avoir à obtenir préalablement une autorisation particulière.

Vous pouvez également joindre votre consulat ainsi que l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui peut vous accorder une aide pour vous permettre de regagner votre pays d'origine.

Dans tous les CRA, une permanence d'assistant-e social-e et juridique est organisée par différentes associations d'aide aux personnes migrantes, il est vivement conseillé de les rencontrer le plus rapidement possible afin de leur exposer votre situation. Ces permanences sont là pour vous aider et examiner avec vous les recours qui sont possibles afin de vous permettre d'être remis-e en liberté.

Le juge des libertés et de la détention est compétent pour vérifier la régularité du placement en rétention administrative. Il doit également s'assurer que l'autorité préfectorale effectue l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution à bref délai de votre éloignement.

À défaut, le juge des libertés et de la détention peut ordonner votre remise en liberté, s'il considère qu'il n'y a pas de perspective d'éloignement à court terme.

RÉFLEXES À AVOIR EN CAS D'OQTF

Au moment du dépôt de votre dossier et durant son instruction par la préfecture :

Nous vous conseillons vivement, et ce dès le dépôt de votre demande de titre de séjour, de **conserver une copie intégrale du dossier que vous aurez à la préfecture.**

De même, conservez tous les courriers que vous aurez échangés avec la préfecture et pensez à signaler vos éventuels changements d'adresse afin de pouvoir recevoir les courriers qui vous sont destinés.

Dans tous les cas, si vous devez écrire à la préfecture, veillez à le faire en courrier recommandé avec accusé réception ou par remise en main propre au guichet de la préfecture contre reçu ou tampon sur votre copie.

Lorsque la décision d'OQTF a été prise, pensez à aller retirer le courrier recommandé qui vous a été adressé par la préfecture et à le conserver de même que son enveloppe d'expédition qui pourra vous permettre de calculer au mieux le délai vous restant pour saisir le tribunal. N'hésitez pas à vous rapprocher d'une association d'aide aux personnes étrangères qui saura vous conseiller et vous orienter. Vous n'avez pas l'obligation de prendre un-e avocat-e. Cependant, il s'agit d'un droit complexe et qui évolue continuellement, il est dès lors fortement conseillé de faire appel à un-e avocat-e qui pourra vous assister tout au long de la procédure.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Bien que la mesure d'OQTF se soit substituée à votre titre de séjour, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il est important de discuter de cette question avec l'avocat-e que vous aurez choisi dès le premier rendez-vous.

Les avocat-e-s n'ont pas l'obligation d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, cette aide est accordée sur critères de ressources notamment.

Le dépôt du dossier de demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai de recours et un nouveau délai d'un mois recommence à courir lorsque vous aurez reçu la décision concernant cette demande.



LE CAS PARTICULIER DES ÉTUDIANT·E·S SANS PAPIERS

Certain·e·s étudiant·e·s se retrouvent en situation d'irrégularité car leur titre de séjour arrive à expiration où car ils sont arrivé·e·s en France avec un visa qui n'était pas un visa étudiant (un visa touristique par exemple). Les établissements ne sont pas habilités à vous demander votre titre de séjour, vous pouvez donc poursuivre vos études. Cependant, les étudiant·e·s étranger·ère·s sans papiers ne bénéficient d'aucune aide au regard de leur situation irrégulière : ils ne touchent pas d'aide au logement ni de bourses. Ils ne sont pas autorisé·e·s à travailler faute de titre de séjour et auront des perspectives limitées notamment en termes de stage.

Cette irrégularité est dangereuse puisque vous pouvez vous retrouver en centre de rétention administrative en cas de contrôle de police. Certain·e·s étudiant·e·s tentent de régulariser leur situation en déposant une demande de titre de séjour auprès de la préfecture, mais ils sont refoulés quasi-systématiquement. Nous vous déconseillons de faire les démarches par vous-même mais de plutôt vous rapprocher d'un·e avocat·e spécialisé·e en droit des étranger·ère·s.

LES AIDES FINANCIÈRES

LES APL : L'AIDE AU LOGEMENT

L'aide personnalisée au logement (APL) est une aide sociale qui peut être perçue pour pouvoir payer une partie du loyer à condition d'avoir un contrat de bail. Il n'y a pas de condition d'âge, donc même un·e mineur·e de moins de 18 ans peut recevoir les APL. Les étudiant·e·s issu·e·s d'une nationalité d'un pays qui n'est pas membre de l'Espace économique européen peuvent percevoir les APL mais il faut pour cela un **titre de séjour en cours de validité**. Pour percevoir les APL, **le logement doit répondre à certains critères et être conventionné**, vous pouvez demander au propriétaire ou à l'agence de location si le logement est éligible aux APL avant de signer le bail de location. Le montant des APL est calculé en fonction de plusieurs critères : ressources financières, situation familiale, montant du loyer, zone géographique où se situe le logement.

QUELLE PROCÉDURE POUR DEMANDER LES APL ?

Pour les étudiant·e·s inscrit·e·s dans l'enseignement supérieur, la démarche est la même. Il faut faire une démarche en ligne sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Pour cela, il faut se créer un compte personnel allocataire en ligne.

Pour la demande d'APL, il faut se doter de certains documents numérisés afin de pouvoir les télécharger en ligne sur le site de la CAF :

- Pièce d'identité : passeport ;
- Titre de séjour en cours de validité ;
- RIB (Relevé d'identité bancaire) à votre nom ;
- Attestation de loyer complétée, datée et signée par le propriétaire du logement (si votre propriétaire n'a pas ce document sur lui, vous pouvez le télécharger sur le site de la CAF pour lui donner).

Les APL suivent un principe qui est celui du mois de carence : le premier mois où vous louez votre logement, vous ne percevez pas d'APL, quelle que soit la date de début du bail. Pour cette raison, si vous souhaitez louer un logement, commencer le bail en fin de mois vous permettra de pouvoir toucher les APL le plus rapidement possible (un début de bail le 29 ou 30 du mois précédant votre aménagement par exemple).



L'AIDE SPÉCIFIQUE PONCTUELLE DU CROUS (ASAP)

L'aide spécifique ponctuelle du CROUS (ASAP) est une aide sociale qui peut être délivrée aux étudiant·e·s qui se retrouvent en situation de précarité financière. Elle peut servir à financer plusieurs choses : payer son loyer, avoir de l'argent pour les courses, s'acheter un ordinateur pour les cours, etc. Contrairement aux bourses du CROUS, il ne s'agit pas d'une aide calculée de façon automatique mais d'un dossier à monter auprès d'un·e assistant·e social·e du CROUS. Cette aide est **cumulable avec les autres aides sociales** que vous pouvez recevoir.

QUELLE PROCÉDURE POUR L'ASAP ?

Il faut remplir certains critères avant de pouvoir demander une ASAP :

- Avoir moins de 35 ans au 1er septembre de l'année universitaire en cours ;
- Être inscrit·e en formation initiale.

Avant toute chose, il faut prendre rendez-vous avec un·e assistant·e social·e du CROUS pour pouvoir procéder à ce que l'on appelle une évaluation sociale de la situation. Après cet échange avec l'assistant·e social·e, il faudra monter un dossier. Les documents qui seront demandés vont dépendre de la raison pour laquelle vous sollicitez une ASAP et les services sociaux du CROUS vous fourniront la liste précise des documents à joindre au dossier, mais vous pouvez déjà préparer :

- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Un RIB ;
- Une copie de la carte étudiante ou du certificat de scolarité pour l'année en cours ;
- Une lettre expliquant votre situation et les raisons qui vous poussent à demander une aide sociale ;
- Les relevés bancaires des 3 derniers mois.

Une fois le dossier constitué, il passe devant une commission sociale du CROUS qui définit le montant à donner (cela peut être tout ou une partie du montant que vous avez demandé). Cette commission va ensuite donner un avis au directeur ou à la directrice du CROUS qui vous enverra une notification d'acceptation ou de rejet de la demande. Cette notification ne peut pas faire l'objet d'un recours.

LES BOURSES CAMPUS FRANCE

Campus France a mis en place un annuaire en ligne qui répertorie environ 670 programmes de bourses différents. Les critères pour bénéficier de ses bourses sont très variables et celles-ci sont délivrées par différents pays et organisations internationales.

Pour voir si vous êtes éligibles à une de ces bourses, vous pouvez vous rendre directement sur le site internet de Campus France afin de trouver l'Annuaire des programmes de bourses.

LA BOURSE SUR CRITÈRES SOCIAUX (CROUS)

Les étudiant·e·s boursier·ère·s reçoivent chaque mois entre septembre et juin une bourse d'un montant variable en fonction de leur situation financière et familiale :

À titre indicatif, voici les montants des bourses sur l'année universitaire 2019-2020 :

Échelon de bourse	Montant mensuel
Obis	102 €
1	168,70 €
2	254,10 €
3	325,30 €
4	396,70 €
5	455,50 €
6	483,10 €
7	561,20 €

En plus de ces bourses, les étudiant·e·s boursier·ère·s bénéficient de :

- L'exonération des frais d'inscription universitaire ;
- L'exonération de paiement de la CVEC ;
- La priorité dans l'attribution de logement CROUS.

QUI PEUT DEMANDER LA BOURSE SUR CRITÈRES SOCIAUX DU CROUS ?

Pour pouvoir demander une bourse sur critères sociaux du CROUS, il faut répondre à plusieurs critères en fonction de votre situation :

1ER CAS : VOUS AVEZ LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

- Avoir moins de 28 ans au 1er septembre.
- Si vous êtes reconnu·e handicapé·e par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), il n'y a pas de limite d'âge ;
- La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé ;
- La limite d'âge peut aussi être reculée en fonction de la durée d'un service civique, d'un volontariat international ou d'un volontariat dans l'armée.

2ÈME CAS : VOUS AVEZ LA NATIONALITÉ D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU SUISSE

- Avoir occupé un emploi en France ;
- OU justifier que l'un de vos parents ou tuteur·rice légal·e à perçu des revenus en France.

3ÈME CAS : VOUS AVEZ UNE AUTRE NATIONALITÉ

- Avoir le statut de réfugié·e reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ;
- OU être sous le régime de la protection subsidiaire accordée par l'Ofpra ;
- OU être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident
- ET prouver une domiciliation depuis au moins 2 ans en France
- ET prouver la domiciliation fiscale en France depuis au moins 2 ans ;
- OU être de nationalité Andorrane et avoir été inscrit·e dans un lycée français en Andorre.

Dans n'importe lequel de ces cas, il faut être inscrit dans une formation éligible aux bourses sur critères sociaux.

QUELLE PROCÉDURE POUR DEMANDER LA BOURSE SUR CRITÈRES SOCIAUX ? : LE DOSSIER SOCIAL ETUDIANT (DSE)

Si vous remplissez les critères ci-dessus, vous pouvez demander une bourse sur critères sociaux auprès du CROUS. L'accès aux bourses du CROUS et leur montant sont calculés en fonction de trois critères :

- Les revenus figurants sur l'avis fiscal de l'année précédente ;
- Le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal, dont le nombre d'enfants dans l'enseignement supérieur
- La distance entre le domicile familial et le lieu d'étude.

Pour voir si vous êtes éligible aux bourses en fonction de ces critères, vous pouvez remplir les informations dans le simulateur de bourse des CROUS, disponible en ligne.

Pour pouvoir demander une bourse, il faut constituer son Dossier Social Etudiant (DSE) sur le site Mes services étudiants. La date limite pour la constitution du DSE est le 15 mai de l'année universitaire précédente. Cependant, vous pouvez réaliser votre DSE après cette date et quand même pouvoir recevoir vos bourses. Il est cependant important d'essayer de respecter cette date car :

- Une constitution du DSE après le 15 mai ne vous donne pas la garantie de percevoir vos bourses en temps et en heure car sont traités en priorité les dossiers réalisés dans les temps ;
- Les bourses ne sont pas rétroactives, ce qui signifie que si votre DSE est validée en janvier, vous ne toucherez pas les bourses entre septembre et décembre, vous ne percevrez vos bourses qu'à partir du mois de janvier.

Pour obtenir les bourses, la procédure se déroule en quatre étapes :

1ÈRE ÉTAPE

remplir son DSE en ligne sur le site Mes Services étudiants. Lors de cette procédure, vous aurez à payer des frais de dossier d'un montant de 7€ par carte bleue. Si vous préférez, vous pouvez payer par chèque lors de la seconde étape.

REMARQUE : Lors de cette étape, on va vous demander vos vœux d'inscription pour l'année prochaine. Il s'agit d'information à titre indicatif seulement, si l'établissement dans lequel vous serez finalement inscrit-e n'est pas votre 1er vœu sur le DSE, où même s'il n'y figure pas, pas d'inquiétude, cela ne remet pas en cause l'attribution de votre bourse.

2ÈME ÉTAPE

Fournir les documents nécessaires pour compléter le DSE. Après la réception par mail de la notification de la création de votre DSE (qui peut prendre quelques jours), vous avez 8 jours pour envoyer les documents demandés. Si vous ne respectez pas ces 8 jours, votre DSE ne sera pas rejetée mais la procédure prendra du retard car vous n'aurez pas fourni les documents dans les temps. Certains CROUS demandent de numériser les documents, d'autres de les envoyer par voie postale. Dans tous les cas, les documents demandés sont :

- Une fiche de situation familiale complétée (la fiche est envoyée par mail suite à la création de votre DSE) ;
- Une copie de l'avis fiscal de l'année précédente ;
- Un ou des justificatif(s) de scolarité de l'année en cours pour vous et éventuellement vos frères et sœurs ;
- Un RIB ou IBAN à votre nom ;
- Éventuellement certains documents spécifiques en fonction de votre situation (exemple : statut de réfugié, maladie, divorce des parents) ;
- Un chèque de 7€ de frais de dossiers si vous n'avez pas payé à l'étape 1.

3ÈME ÉTAPE

Une fois votre DSE complété et validé par les services du CROUS, vous recevrez une notification provisoire de bourse. Ceci signifie que vous n'êtes pas encore boursier-ère et qu'il vous faudra justifier d'une inscription dans l'enseignement supérieur, dans une formation éligible aux bourses. Il vous faudra pour cela envoyer une copie de votre certificat de scolarité de l'année en cours au CROUS. Cette notification provisoire vous permet de ne pas avoir à avancer la CVEC ou les frais d'inscription: il est donc important de compléter son DSE avant le 15 mai pour pouvoir bénéficier de cette notification provisoire dans les temps et de ne pas avoir à avancer de frais.

4ÈME ÉTAPE

Une fois votre certificat de scolarité pour l'année en cours envoyé, vous recevrez une notification définitive certifiant que vous êtes boursier-ère pour l'année en cours.

Si vous avez eu à avancer la CVEC, vous pouvez demander un remboursement auprès de votre CROUS entre le 1er octobre et le 31 mai. Il faut passer par cela par l'onglet « CVEC » du site Mes Services Étudiants.

Si vous avez eu à avancer vos frais d'inscription, vous pouvez demander un remboursement auprès de la scolarité de votre université ou de votre établissement.

ATTENTION ! Certains établissements refusent les remboursements après une certaine période, il faut donc s'en occuper rapidement. Vous pouvez demander votre remboursement avec votre notification provisoire si vous n'avez pas encore reçu votre notification définitive.

LES AUTRES AIDES FINANCIÈRES

L'AIDE SPÉCIFIQUE ANNUELLE (ASAA) DU CROUS

Une ASAA permet d'obtenir un équivalent de bourse sur critères sociaux en fonction de votre situation. Normalement, les étudiant·e·s étranger·ère·s n'ont pas le droit d'accéder à l'ASAA, sauf si votre résidence fiscale est établie en France (voir la partie du guide consacrée à la domiciliation fiscale). L'aide est attribuée pour l'année universitaire et est versée en plusieurs mensualités (de 6 à 10). Pour l'obtenir, il faut prendre rendez-vous avec un·e assistant·e social·e de votre CROUS afin de déposer un dossier ; votre situation est ensuite évaluée par une commission du CROUS.

LES PROGRAMMES DE BOURSES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Certains établissements de l'enseignement supérieur mettent en place leur propre programme de bourses avec leurs propres critères. Ils sont très divers et Campus France en recense beaucoup dans son annuaire des programmes de bourses disponible sur son site internet.

LES AIDES SOCIALES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En plus des programmes de bourses gérés par l'État français, plusieurs villes et régions en France mettent en place leur propre programme d'aide aux étudiant·e·s. Elles définissent leur propres aides et leurs propres critères pour pouvoir en bénéficier ; par exemple, cela peut être des aides pour le paiement d'une complémentaire santé, des bourses doctorales ou encore des bourses d'accueil pour aider à l'installation sur le territoire.

Avant votre arrivée en France, vous pouvez donc vous renseigner sur le site internet de votre ville et sur celui de votre région des différentes aides auxquelles vous pouvez prétendre.

LES BOURSES DE MOBILITÉ ERASMUS+

Le programme de l'Union Européenne ERASMUS+ met en place différentes aides à la mobilité internationale pour les étudiant·e·s. Parmi ces bourses se trouvent une aide à la mobilité pour les étudiant·e·s en échange international entre deux établissements européens, ou encore un programme de bourse pour la réalisation d'un Master entre différents établissements de plusieurs pays européens. Toutes les informations sont disponible sur le site internet du programme ERASMUS+ ou auprès du service des relations internationales de votre établissement.

SE SOIGNER

LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Sécurité sociale est un service public de l'État qui assure la gestion de l'ensemble des risques sociaux. On distingue cinq types de risques, qui forment les cinq branches de la Sécurité sociale dont la branche Maladie fait partie. Celle-ci assure la prise en charge des dépenses de santé et garantit l'accès aux soins.

- Si vous venez d'un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse : vous pouvez demander à l'organisme de protection sociale de votre pays d'origine une carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Vous n'avez donc pas besoin de vous inscrire à la sécurité sociale française car la CEAM donne accès aux soins en France. Sa date de validité doit couvrir la durée de vos études.

- Si vous êtes étudiant·e non européen·ne : vous devez obligatoirement demander votre affiliation à la Sécurité sociale dès le début de vos études en France. L'année suivante, si vous poursuivez vos études en France, rien ne changera si votre situation n'a pas changé et vous n'aurez aucune démarche à accomplir.

Tout d'abord, vous devez vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur français. Ensuite, vous devez vous inscrire au régime général de la Sécurité sociale. La démarche est la suivante :

S'INSCRIRE SUR LE SITE « ETUDIANT-ETRANGER.AMELI.FR »

- Renseignez les informations obligatoires (nom, prénom(s), date de naissance, pays de naissance, adresse mail, adresse postale en France, numéro de téléphone)

- Déposez les pièces justificatives obligatoires :

- Carte nationale d'identité, passeport

- Titre de séjour

- Attestation de scolarité

- Relevé d'Identité Bancaire

- Une pièce d'état-civil : copie intégrale de l'acte de naissance, extrait d'acte de naissance avec filiation, livret de famille ou acte de mariage.

- Téléchargez l'attestation provisoire d'affiliation à la Sécurité sociale et le numéro provisoire attribué. Une fois l'inscription validée, téléchargez l'attestation de droits définitive.



En cas de problème de délivrance de l'attestation de droits, vous pouvez téléphoner au 36 46 (service payant) ou vous déplacer dans un des points d'accueil de votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

SE CRÉER UN COMPTE PERSONNEL SUR LE SITE DE L'ASSURANCE MALADIE, AMELI

Afin de pouvoir suivre les remboursements de vos frais de santé, contacter un conseiller par mail.

DEMANDER SA CARTE VITALE, QU'EST-CE QUE LA CARTE D'ASSURÉ·E SOCIAL·E ?

Elle atteste de vos droits à l'assurance maladie et est valable partout en France. Elle est délivrée gratuitement dès lors que vous possédez votre numéro de sécurité sociale définitif.

Pour commander votre carte Vitale, vous pouvez effectuer la démarche :

- En ligne, depuis votre compte Ameli. Rubrique Mes démarches > Ma carte Vitale > Commander ma carte Vitale. Vérifiez les informations qui s'affichent, téléchargez les documents nécessaires (photo d'identité et carte d'identité numérisées) et validez votre commande.

- Par courrier, via le formulaire « Ma nouvelle carte Vitale » qui vous sera adressé une fois votre inscription effectuée. Dès sa réception, vérifiez les informations du formulaire et signez, collez une photo d'identité et joignez une photocopie de votre pièce d'identité. Renvoyez le tout dans l'enveloppe retour.

La carte Vitale doit être présentée systématiquement à chaque rendez-vous avec un professionnel de santé, afin d'être remboursé à hauteur de 60% sous une semaine environ. Le montant sera versé sur votre compte bancaire si vous avez fourni un RIB à votre caisse d'assurance maladie. Si le professionnel de santé ne possède pas de lecteur de carte, il établira une feuille de soins papier. Il faudra alors la remplir et l'envoyer par courrier affranchi à votre caisse primaire d'assurance maladie pour être remboursé·e.

Dans certains cas, la carte Vitale peut vous permettre de ne pas avancer les frais : c'est ce qu'on appelle le tiers payant. C'est le cas par exemple pour les médicaments délivrés en pharmacie.

CHOISIR ET DÉCLARER UN·E MÉDECIN TRAITANT

Déclarer un·e médecin traitant vous permet d'être mieux remboursé·e. Vous pouvez choisir un·e médecin généraliste ou un·e médecin spécialiste, exerçant en cabinet ou à l'hôpital. Il est préférable de choisir un·e médecin traitant près de chez vous mais il n'y a aucune contrainte géographique imposée. Vous êtes également libre d'en changer.

La déclaration du choix du médecin traitant peut se faire :

- En ligne par le médecin que vous avez choisi. Lors d'une consultation à son cabinet et sur présentation de votre carte Vitale, le ou la médecin télétransmet directement la déclaration à votre caisse primaire d'assurance maladie.

- Par courrier : vous devez remplir et signer le Formulaire de déclaration de choix du médecin traitant conjointement avec le ou la médecin que vous avez choisi comme médecin traitant, puis le remettre à votre organisme d'assurance maladie ou le lui adresser sous enveloppe.

Vous n'avez pas besoin d'aller spécialement votre médecin pour faire la déclaration de choix du médecin traitant, profitez plutôt d'une prochaine consultation ou d'un déplacement à son cabinet pour effectuer cette formalité.

COMMENT TROUVER UN MÉDECIN ?

- Sur le site Ameli, vous pouvez retrouver un annuaire des professionnels de santé.
- Chaque université dispose d'un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS), parfois appelé SUMPS ou SIUMPS ou tout simplement « médecine préventive ». Il est ouvert à tous et chargé de suivre les étudiants sur les plans médical, psychologique et social tout au long de leur cursus universitaire. De nombreux praticien·ne·s y sont présent·e·s et certaines consultations sont gratuites.
- Vous pouvez également trouver les coordonnées d'un·e médecin généraliste ou d'un·e spécialiste et prendre rendez-vous directement en ligne avec elle ou lui sur le site de Doctolib.
- Si vous avez des questions sur la sexualité ou sur les moyens de contraception par exemple, adressez-vous au centre du planning familial de votre ville. Il s'agit d'une association où les consultations sont gratuites et confidentielles.

LES MUTUELLES

La différence entre votre paiement lié à un frais médical et le remboursement par la sécurité sociale pourra éventuellement être complétée par une garantie mutuelle. Le choix de souscrire à une mutuelle est libre mais il est recommandé car il vous permettra un remboursement plus optimal de vos frais de santé.

Il est préférable de commencer par demander un devis et comparer les offres auprès des mutuelles étudiantes, des compagnies d'assurances et des banques. Certaines mutuelles peuvent également vous proposer une responsabilité civile, valable pour votre vie privée et étudiante qui vous permettra d'être couvert·e notamment sur votre lieu d'études et de stage.

Si votre mutuelle est déclarée à votre caisse primaire d'assurance maladie et si la télétransmission (c'est-à-dire la transmission automatique et dématérialisée des informations entre les différents organismes de santé) est activée, ce deuxième remboursement complémentaire à la couverture de base sera automatique, vous n'aurez rien à faire. Pour connaître les démarches à accomplir et les documents à fournir pour activer la télétransmission, rapprochez vous de votre mutuelle.

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

La complémentaire santé solidaire est une aide pour payer vos dépenses de santé si vos ressources sont modestes. Ainsi, vous ne payerez pas vos dépenses de santé chez le ou la médecin, le ou la dentiste, le ou la kinésithérapeute, l'infirmier·ère, le ou la pharmacien·ne ou à l'hôpital, ni vos médicaments et la plupart des lunettes, des prothèses dentaires et auditives. Elle garantit également l'absence d'avance de frais de santé et des dépassements d'honoraires.

Vous y avez droit si vous bénéficiez de la prise en charge de vos frais de santé par l'assurance maladie et si vos ressources sont inférieures à un certain montant. Selon vos ressources, elle ne coûte rien ou coûte moins d'1€ par jour (participation forfaitaire). Vous pouvez faire une simulation en ligne pour voir si votre situation vous donne le droit à la complémentaire santé solidaire.

Vous pouvez demander la complémentaire santé solidaire à titre personnel :

- Sur Internet depuis votre compte Ameli ;
- En envoyant ou en déposant le formulaire de demande complété et les justificatifs demandés à votre caisse d'assurance maladie.

La complémentaire santé solidaire est accordée pour un an et doit être renouvelée chaque année.

L'AME : L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT

L'Aide Médicale d'État (AME) est un dispositif permettant aux étranger·ère·s en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle donne droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux, dentaires et hospitaliers dans la limite des tarifs fixés par l'assurance maladie et dispense de l'avance des frais. Elle prend également en charge les dépenses de santé liées aux prescriptions (médicaments, analyses médicales, etc).

Si vous êtes ressortissant·e étranger·ère, il faut remplir trois conditions pour bénéficier de l'AME :

- Résider en France de manière irrégulière, c'est-à-dire que vous ne disposez pas d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande ou de tout document attestant que des démarches pour l'obtention d'un titre de séjour sont en cours.

Si votre situation de séjour en France se régularise, vous aurez droit à l'assurance maladie compte tenu de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière.

- Résider en France de manière stable, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.
- Justifier de ressources inférieures à un plafond.

Pour la demander, un dossier est à constituer (formulaire et justificatifs). Il est à déposer ou à envoyer à votre caisse primaire d'assurance maladie. L'AME est gratuite. Une fois attribuée, elle est accordée pour 1 an. Le renouvellement doit être demandé chaque année.

LES NUMÉROS D'URGENCE

En cas d'urgence, voici les numéros de téléphone utiles à connaître :

15 : Numéro du SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) : pour l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé·e vers un organisme de permanence des soins

17 : Numéro de la police ou gendarmerie : pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police

18 : Numéro des pompiers : pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir une intervention rapide

112 : Numéro d'appel d'urgence européen : si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays européen

115 : Numéro du SAMU social : pour les urgences sociales

114 : Numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes

119 : Enfance maltraitée

197 : Alerte attentat ou enlèvement

39 19 : Violence Femmes Infos

36 24 : SOS Médecins (appel payant)

Lors de votre appel, pensez à vous présenter, à indiquer votre localisation, expliquer le motif de votre appel et à écouter les consignes de votre interlocuteur.

L'ACCÈS AU LOGEMENT

LES MOYENS POUR SE LOGER

LES RÉSIDENCES CROUS

Les résidences CROUS sont accessibles aux étudiant·e·s étranger·ère·s sous certaines conditions. Parfois, certains établissements peuvent s'occuper des démarches à votre place car ils ont des accords avec les CROUS pour loger leurs étudiant·e·s étranger·ère·s, mais ce n'est pas le cas de tous et les places sont limitées. Si vous êtes titulaire d'une bourse gérée par Campus France, c'est Campus France qui réalise les démarches auprès du CROUS pour vous.

Vous pouvez également réaliser vous-même votre Dossier Social Etudiant (DSE) et suivre son évolution sur le site Mes services étudiants à partir du mois de juillet, mais l'attribution de logement n'est pas prioritaire pour les étudiant·e·s étranger·ère·s et certains CROUS mettent en place des loyers plus élevés ou restreignent les étudiant·e·s étranger·ère·s à travers l'autorisation d'accès au logement qu'à partir du niveau Master.

LES LOGEMENTS PRIVÉS

La grande majorité des étudiant·e·s en France sont logé·e·s dans des appartements privés qui appartiennent à une personne ou à une entreprise. Vous pouvez vivre dans un appartement seul, à plusieurs (colocations) ou encore dans une chambre chez un particulier. De nombreux sites en ligne existent pour pouvoir contacter des propriétaires ou des agences immobilières et il existe également plusieurs résidences étudiantes privées. Les logements privés sont généralement plus chers que les logements CROUS.

L'ASSURANCE HABITATION

L'assurance habitation est obligatoire pour tou·te·s les locataires d'un logement. Personne ne peut vous imposer une structure auprès de laquelle vous assurer lors de la signature d'un bail, vous êtes libre de souscrire à celle que vous souhaitez. Elle permet de se protéger contre les éventuels risques locatifs. Vous devez justifier de cette assurance auprès de votre bailleur·euse ou propriétaire lors de la remise des clés ainsi que chaque année durant lesquelles vous occupez le logement.

Pour souscrire à une assurance habitation, vous pouvez réaliser les démarches en ligne ou vous rendre directement dans une agence d'assurance. Plusieurs comparateurs de prix et d'offres d'assurance habitation existe également sur internet tels que Le Lynx ou Les Furets.

Attention ! La seule assurance habitation qui est obligatoire est l'assurance des « risques locatifs » qui concerne les éventuels dommages pouvant être causés au logement en raison d'incendie ou de dégâts des eaux par exemple.

Cette assurance ne couvre pas les dommages qui pourraient être causés aux logements voisins en cas d'accident, ni mêmes ceux causés à vos biens personnels. Elle ne couvre que le logement en lui-même et est la seule assurance obligatoire. Vous pouvez prendre des formules d'assurance qui couvrent d'autres risques supplémentaires, comme les dégâts causés à vos affaires personnelles en cas d'accident, mais ce n'est pas obligatoire.

QUE SE PASSE T-IL SI VOUS N'AVEZ PAS D'ASSURANCE HABITATION ?

Si vous n'avez pas d'assurance habitation, votre propriétaire ou votre bailleur·euse est en droit de refuser de vous accorder le logement. Il ou elle peut également, si vous occupez le logement, vous envoyer une mise en demeure de souscrire à une assurance habitation et, si vous n'y souscrivez toujours pas, il ou elle peut le faire à votre place et ajouter le coût de cette assurance à votre loyer.

LES GARANT·E·S ET LA CAUTION VISALE

L'accès au logement en France est assez contraignant et l'on vous demandera notamment de bénéficier d'un·e garant·e. Un·e garant·e est une personne qui s'engage auprès de votre propriétaire ou auprès de votre bailleur·euse à payer le loyer, les charges et le coût de remise en état d'un logement dégradé si vous n'êtes pas en capacité de payer. Il s'agit donc d'une personne vers qui votre propriétaire ou votre bailleur·euse peut se tourner pour exiger un paiement que vous lui devez. Un·e propriétaire ou un·e bailleur·euse n'a pas le droit de refuser un·e garant·e si cette personne n'a pas la nationalité française ou si elle ne vit pas en France.

Pour les étudiant-e-s, Action Logement met en place la garantie Visale qui permet de se dispenser de garant-e. La garantie Visale permet de couvrir les impayés de loyer dans la limite de 1 500€ à Paris et de 1 300€ dans le reste de la France. Sous certaines conditions, la garantie Visale peut également couvrir les coûts de dégradations d'un logement.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE VISALE ?

- Vous devez avoir un VLS-TS « visa étudiant long séjour » (et non pas un VLS-T) ;
- Vous devez avoir entre 18 et 30 ans, si vous avez plus de 30 ans les critères d'attribution changent, il faut pour cela vous renseigner sur le site d'Action Logement ;
- Le montant du loyer ne doit pas dépasser 800 € en Ile-de-France et 600 € dans le reste de la France, sauf si vous pouvez justifier d'un certain niveau de ressources mensuelles (1 600€ en Ile-de-France et 1 200€ dans le reste de la France) ;
- Vous devez demander la garantie Visale avant la signature de votre bail, le délai de traitement de votre dossier est d'environ 48h en jours ouvrés si vous avez fournis tous les documents demandés.

ATTENTION ! La garantie Visale n'est pas de l'argent dont vous bénéficiez à l'image d'une bourse ou d'une aide sociale. Il s'agit d'une garantie pour votre propriétaire ou votre bailleur-euse en cas d'impayés de votre part. Si Action Logement paie à votre place, alors vous devrez rembourser Action Logement de l'argent avancé pour vous.

VIE QUOTIDIENNE

BANQUE ET TRANSFERTS D'ARGENT

Dès votre arrivée en France, il vous est fortement conseillé d'ouvrir un compte bancaire. Posséder un compte bancaire est d'ailleurs reconnu comme un droit par la loi française. Celle-ci autorise tout-e étudiant-e étranger-ère résidant en France (même s'il ou elle ne dispose pas de la nationalité française), à ouvrir un compte bancaire et ce dans n'importe quelle banque.

Cependant, une banque est en mesure de vous refuser l'ouverture d'un compte. Dans ce cas, elle sera tenue de vous fournir une attestation de refus qui vous permettra de faire valoir votre « droit au compte » auprès de la Banque de France. Celle-ci mandatera alors une banque de vous ouvrir un compte. Les détails de cette procédure et les documents à fournir sont disponibles sur le site internet de la Banque de France.

POURQUOI OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE ?

Ouvrir un compte bancaire vous permettra de placer votre argent en sûreté et de pouvoir mieux le gérer, en vous évitant de transporter des sommes importantes d'argent en espèces.

En ouvrant un compte bancaire, vous aurez droit à :

- Une carte bancaire (CB). Il faut savoir que les commerçant-es français-es acceptent les cartes étrangères mais la banque de votre pays d'origine vous prélèvera très certainement des frais. De plus, pour chaque paiement et retrait dans un distributeur de billets en France vous paierez également des taxes élevées. L'utilisation d'une CB française facilitera donc vos transactions commerciales et vos achats au quotidien.
- Un chéquier. Le paiement par chèque n'est pas très répandu, mais le versement d'un chèque de caution peut par exemple vous être demandé comme garantie pour votre futur logement.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Il vous sera très utile pour régler vos factures mensuelles (électricité, téléphone, loyer) et vos abonnements (transports, internet) grâce à la mise en place de prélèvements automatiques. Cela vous évitera d'oublier vos échéances et/ou de perdre du temps à effectuer vos paiements en ligne ou par téléphone. Vous pourrez également percevoir plus facilement votre éventuel salaire, vos remboursements de frais de santé mais aussi votre aide au logement, votre bourse et toutes autres prestations sociales.

Enfin, si vous disposez d'un compte bancaire, vous avez la possibilité de procéder à la souscription d'un prêt bancaire si vous en avez le besoin.

COMMENT CHOISIR MA BANQUE ?

Tout d'abord, vous pouvez commencer par contacter votre banque habituelle afin de savoir si elle est associée à un réseau français, ce qui peut faciliter vos opérations.

Ensuite, comparez les offres des différentes banques disponibles sur le marché et confrontez les à vos besoins et vos attentes, comme les coûts de la carte de retrait et des virements internationaux par exemple, qui peuvent sensiblement varier d'une banque à l'autre.

La rentrée est généralement une période avantageuse car de nombreuses banques offrent des facilités aux étudiant·e·s étranger·ère·s, avec une seule préinscription nécessaire pour l'ouverture d'un compte bancaire. Il faut savoir également que la plupart des banques traditionnelles proposent des offres spécialement adaptées aux étudiant·e·s : des « packs bancaires », qui sont des formules moins chères (exonération de frais de tenue de compte ou des coûts liés à la carte de crédit pendant un an, etc.).

Selon la CB que vous utiliserez, vous pourrez avoir accès au paiement sans contact (c'est-à-dire sans avoir besoin de saisir votre code secret) dans la limite d'un plafond. Certains commerçants peuvent par ailleurs exiger un montant minimum d'achat pour accepter un règlement en CB (souvent 10 ou 15€). Si vous devez régler en espèces, vous pourrez retirer de l'argent en espèces dans de nombreux distributeurs de billets disponibles dans la ville. Renseignez-vous cependant sur les conditions de votre banque, car certaines peuvent vous facturer des frais supplémentaires si vous utilisez un autre guichet automatique qui ne dépend pas de son enseigne.

COMMENT OUVRIR MON COMPTE BANCAIRE ?

Les différents établissements bancaires sont représentés dans la majorité des villes. Une fois celui-ci choisi, les démarches d'ouverture de compte sont assez simples. Il suffit de vous rendre dans une agence, de prendre un rendez-vous avec un conseiller et de vous munir obligatoirement des documents suivants :

- Votre passeport, carte d'identité ou titre de séjour ;
- Votre certificat de scolarité ou votre carte étudiante ;
- Votre visa (pour les étudiants non-européens) ;
- Un justificatif de domicile en France datant de moins de 12 mois (attestation de domicile, facture de téléphone, internet ou d'électricité/de gaz/d'eau, quittance de loyer...). Sachez que l'adresse de domiciliation à fournir peut être différente de l'adresse où vous résidez réellement. Ainsi, si vous résidez dans un logement de manière temporaire, vous avez la possibilité d'utiliser l'adresse du service des relations internationales de votre établissement de formation, d'une personne de votre entourage ou encore d'une association proposant des domiciliations. Si la banque accepte un justificatif de domicile qui n'est pas à vos nom et prénom, vous devrez fournir en plus du justificatif de domicile une copie de la pièce d'identité et la déclaration sur l'honneur de l'hébergeur dont le nom apparaît sur le justificatif.

LES TRANSFERTS D'ARGENT

Si vous souhaitez envoyer de l'argent vers l'étranger, vous avez plusieurs possibilités :

- La banque. Il faudra alors effectuer un virement en ligne ou au guichet de votre agence. L'opération sera sécurisée mais le taux de change est souvent majoré. Le transfert peut se faire uniquement de banque à banque et si vous devez ajouter un nouveau bénéficiaire, il faudra saisir ses coordonnées bancaires et parfois attendre jusqu'à 48h avant de pouvoir effectuer le virement.

- Les opérateurs de transferts internationaux comme Western Union ou MoneyGram. Vous pourrez envoyer de l'argent vers un porte-monnaie électronique, un compte bancaire ou un point de vente. Pour faire parvenir des espèces, cela est très pratique. Cependant, les frais sont assez élevés et le taux de change a tendance à être majoré.

- Le mandat ordinaire international de la Poste. La Banque Postale propose une option qui vous permet d'envoyer jusqu'à 3500€ (ou l'équivalent en devise) vers 52 pays et territoires (la liste est disponible sur le site internet de la Banque Postale). L'argent sera acheminé par chèque jusqu'au domicile du bénéficiaire. Le paiement se fait dans un bureau de poste en espèces ou par carte bancaire. Une seule pièce d'identité suffit pour effectuer un transfert et seuls le nom et l'adresse du destinataire suffisent. La rapidité du service est la même que pour l'acheminement du courrier.

- Les plateformes en ligne comme TransferWise, Xendpay, PayTop. Elles garantissent le taux de change réel du marché et ne prennent pas de commission sur celui-ci. Elles prennent cependant un pourcentage sur le montant que vous souhaitez envoyer afin de payer les frais d'envoi entre différentes devises. La tarification est transparente et la transaction est très rapide. Le virement peut être effectué uniquement de compte bancaire à compte bancaire.

ATTENTION ! Certains États sont inscrits sur une « liste noire » de l'Union Européenne et vous n'aurez donc pas la possibilité d'effectuer et/ou de recevoir des transferts d'argent depuis ces pays. Pour plus d'informations, renseignez vous sur le site internet de la Commission Européenne.

NOURRITURE/REPAS

En France, le repas est un moment de retrouvailles, de partage et de discussions, auquel les français-es attachent de l'importance. Il existe trois repas traditionnels par jour : le petit-déjeuner au moment du lever, le déjeuner généralement entre 12h et 14h et le dîner, généralement entre 19h et 21h, c'est pourquoi peu de restaurants serviront après 15h ou 23h. Les enfants ont l'habitude d'avoir un goûter en plus, entre 16h et 17h.

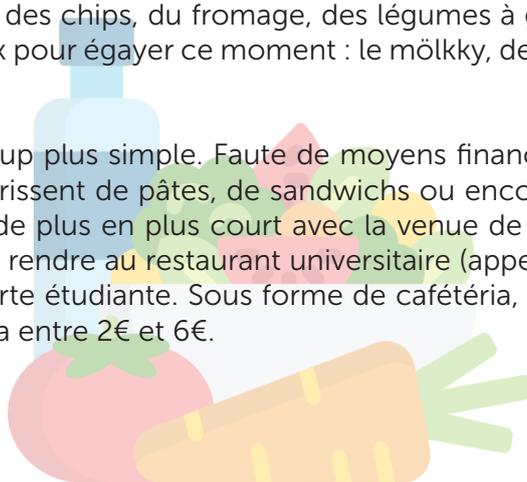
Les habitudes culinaires sont souvent les plus difficiles à acquérir. Pour autant, la France fait partie de ces pays où le moment du repas est une véritable occasion de rencontrer des personnes, d'échanger, d'approfondir des amitiés. Ne soyez donc pas surpris si vous êtes invité-e à déjeuner ou dîner et que vous restez plusieurs heures à table. Ces repas conviviaux se déroulent généralement comme suit : apéritif, entrée, plat, fromage, dessert.

En règle générale, il est impoli de refuser de goûter un plat. Même si vous n'aimez pas un aliment, il est préférable d'en prendre un peu dans une assiette par respect pour la personne qui vous invite. Vous serez en revanche excusé-e pour des raisons de santé (allergie, régime...).

Pour assaisonner vos plats, vous aurez toujours du sel et du poivre à disposition mais la gastronomie française est habituellement peu épicée et pimentée.

Une des pratiques culturelles appréciée des français-es est le pique-nique, lorsque les beaux jours reviennent. En vacances, sur les aires d'autoroute, le dimanche après-midi, à la plage ou dans un parc, familles et ami-e-s se rejoignent pour partager ce moment convivial à table ou par terre sur une grande couverture. Chacun-e amène au choix un plat préparé qui se mange froid (une quiche, un cake, une salade, des œufs durs), du pain, des chips, du fromage, des légumes à grignoter, à boire, etc. Il n'est pas rare non plus d'apporter des jeux pour égayer ce moment : le mölkky, des boules de pétanque, des cartes, etc.

Quotidiennement, c'est beaucoup plus simple. Faute de moyens financiers et de place pour cuisiner, la plupart des étudiant-e-s se nourrissent de pâtes, de sandwiches ou encore de plats préparés à réchauffer et le temps dédié au repas est de plus en plus court avec la venue de la restauration rapide. Vous avez également la possibilité de vous rendre au restaurant universitaire (appelé Resto'U ou RU), accessible sur simple présentation de votre carte étudiante. Sous forme de cafétéria, un large choix de plats vous sera proposé et le repas vous coûtera entre 2€ et 6€.



FAIRE SES COURSES

- Pour les courses de la semaine, vous pouvez vous rendre au supermarché. Vous y retrouverez des produits alimentaires mais aussi une large gamme de produits selon les rayons : cosmétiques, produits ménagers, quincaillerie... Il existe une multitude d'enseignes, certaines proposent parfois un service de livraison à domicile. D'autres proposent un service « drive », il s'agit de commander en ligne et de choisir un créneau pour venir récupérer vos courses qui auront été préparées et mises en sacs.

- Pour les petits achats, l'épicerie de votre quartier suffit. Les prix sont cependant plus élevés et le choix plus limité.

- Pour les produits frais, plus locaux et de saison, privilégiez les achats au marché. Renseignez-vous pour savoir s'il y a un marché hebdomadaire dans votre quartier. De même, pour des produits de qualité en provenance directe de l'agriculteur-rice, vous pouvez adhérer à une AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne). Il s'agit d'un contrat entre des producteur·rice·s et un groupe de consommateur·rice·s sur une saison de production. Le ou la producteur·rice s'engage à livrer des produits selon ceux arrivés à maturité. En contrepartie, vous vous engagez à récupérer un panier pour un prix abordable. Ils sont distribués dans des points relais en centre-ville. Vous retrouverez plus d'informations sur le site internet du réseau des AMAP. Certaines associations étudiantes organisent également des AMAP directement sur les campus, vous pouvez vous renseigner auprès du service de la vie étudiante pour savoir si une telle association existe dans votre établissement ou votre université.

- Pour un produit spécifique et de meilleure qualité par rapport aux grandes surfaces, vous pouvez vous rendre chez un commerce indépendant spécialisé : la boulangerie pour la fameuse baguette française, le pain et les viennoiseries ; la charcuterie pour la viande de porc et la boucherie pour toutes les autres viandes ; la poissonnerie pour le poisson ; la cave pour le vin ; le primeur pour les fruits et légumes ; la pâtisserie pour les gâteaux ou encore la crèmerie pour les produits laitiers.

La France est d'ailleurs le pays du fromage, il en existe plusieurs centaines de variétés et chaque région détient sa spécialité.

- Pour des plats préparés et prêts à emporter, il existe des traiteurs spécialisés qui vous proposent des plats d'origines diverses (libanais, italien, chinois, sénégalais, etc.).

- Pour des aliments/ingrédients de votre pays d'origine, vous trouverez des épicerie spécialisées dans certaines grandes villes. Cependant, il est possible que vous ne trouviez pas tous les ingrédients que vous cherchez et que leurs prix soient relativement élevés.

Quelques conseils pour faire des économies

- Réfléchir aux plats que vous allez préparer dans la semaine.

- Faire une liste de courses et vous y tenir (les grandes surfaces ont tendance à inciter à la surconsommation). Pour cela, l'astuce est d'éviter de faire vos courses lorsque vous avez faim au risque d'acheter tout ce qui vous fait envie ou de générer de la frustration.

- Pensez à vérifier le prix au kilo (ou au litre) et à congeler les aliments. Acheter en petite quantité revient en général souvent plus cher que d'acheter en gros. La référence sera toujours le prix au kilo ou au litre. Si la quantité est trop importante pour vous, pensez à placer les produits qui le peuvent au congélateur afin de pouvoir les conserver plus longtemps.

- Ne pas négliger la qualité au détriment du prix. Les produits les moins chers peuvent être mauvais pour la santé, ne pas être nourrissant ou encore perdre beaucoup d'eau lors de la cuisson, ce qui les rend finalement plus cher au poids réel. Lorsque vous achetez des produits en magasin, certains labels sont indiqués (bio, garanti sans OGM, etc), mais l'inverse n'est pas le cas, c'est-à-dire qu'un produit industriel fait à partir d'OGM (Organisme Génétiquement Modifié) ne sera pas indiqué. Sur chaque produit, la composition, la provenance, les apports caloriques, etc, sont également indiqués. N'hésitez pas à les vérifier et à acheter en fonction de vos critères de sélection. Pour vous aider, vous pouvez utiliser des applications mobiles (par exemple « Yuka »), qui permettent de scanner les code-barres de produits afin d'obtenir plus d'informations sur leur qualité en termes de composition et donc leur impact sur la santé.

- Se procurer une carte de fidélité si vous allez régulièrement dans les mêmes commerces. La plupart des magasins, certains traiteurs et fast-foods en proposent, permettant d'accumuler des avantages au fil de vos achats pour ensuite bénéficier de réductions. Pour éviter de toujours avoir vos cartes de fidélité sur vous, l'application « Stocard » vous permet de les enregistrer sur votre smartphone.

- Privilégier les produits locaux et de saison, surtout pour les fruits et légumes car ils seront moins chers et auront plus de goût.

- Faire des gestes éco-citoyens. Par exemple, l'application « too good to go » vous permet de récupérer les invendus (produits frais) du jour chez des commerçants sous forme de panier surprise. Vous ne choisissez donc pas toujours les produits, mais ils vous coûtent au maximum le tiers du prix de vente habituel et en plus, vous éviterez le gaspillage alimentaire !

- Trouver un point de distribution de repas près de chez vous. L'association « Les Restos du Coeur » distribue des repas gratuits au plus démunis. Vous retrouverez plus d'informations sur le site officiel des Restos du Cœur. Les CROUS peuvent également offrir des repas ou des tickets repas aux étudiant·e·s les plus en difficulté. Pour cela, il faut prendre rendez-vous avec les services sociaux de votre CROUS.

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

SE DÉPLACER AU SEIN DE SA VILLE DE RÉSIDENCE

Pour vous déplacer au sein de votre ville ou dans sa périphérie, renseignez-vous auprès des compagnies de réseaux de transports existantes pour connaître les tarifs correspondants. La plupart du temps, il existe des tarifs préférentiels pour les étudiant·e·s mais la communication sur ces réductions n'est pas toujours assurée par les universités. Si vous le pouvez et si vos trajets sont réguliers, privilégiez les abonnements mensuels ou annuels, cela est plus pratique et plus avantageux financièrement.

Le transport le plus courant est le bus, certaines villes sont également équipée du tramway (sorte de bus électrique sur rails). Les plus grandes (Paris, Lyon, Lille, Marseille, Toulouse, etc.) sont dotées du métro, moyen de transport essentiellement souterrain qui est généralement le plus rapide. L'Île-de-France dispose du RER (Réseau Express Régional) qui comporte 5 lignes de trains permettant de relier rapidement Paris à son agglomération.

De plus en plus de villes sont également pourvues d'un système d'abonnement de location de vélos. Cela a plusieurs avantages : vous évitez d'acheter un vélo (les vols sont fréquents), cela s'intègre dans une démarche écologique, vous pratiquez une activité sportive et dans certains cas, cela peut même vous faire gagner du temps. Attention cependant à bien respecter le code de la route. Dans certaines villes, vous pourrez également observer des trottinettes électriques en libre-service dans les rues. Pour les utiliser, il faut télécharger une application adéquate, mais le prix de leur utilisation est relativement élevé.

N'hésitez pas à utiliser les applications des réseaux de transports de votre ville pour organiser et prévoir vos trajets. Les applications telles que « Citymapper » ou encore « Google Maps » sont très utiles pour planifier vos déplacements quotidiens, prévoir vos itinéraires et calculer le temps nécessaire.

Enfin, vous pouvez choisir d'emprunter un taxi ou un VTC (Voiture de Transport avec Chauffeur) réservables via des applications dédiées.

Les tarifs des taxis sont réglementés par l'État et sont fixés chaque année selon un barème spécifique alors que ceux des VTC sont libres. Ils sont calculés en fonction de la distance et du temps, sachez qu'ils peuvent être majorés à certaines heures de la journée, il peut donc être intéressant de les comparer. Enfin, le lumignon présent sur le toit d'un taxi ne l'est pas sur la voiture d'un chauffeur VTC. Celui-ci est vert lorsque le taxi est libre et rouge lorsqu'il est occupé. Grâce à ce symbole, les taxis sont plus facilement reconnaissables, tandis que les VTC n'ont pas de signe distinctif apparent.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PAR L'EMPLOYEUR

Dans le cas où vous travaillez, sachez que votre employeur a l'obligation de prendre en charge 50% du prix des titres d'abonnement souscrits pour vos déplacements entre votre résidence habituelle et votre lieu de travail, accomplis au moyen de transports en commun publics ou de services publics de location de vélos.

SE DÉPLACER D'UNE VILLE À L'AUTRE

Pour vous déplacer d'une ville à l'autre, vous pouvez le faire en train.

La SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer) est la seule entreprise ferroviaire publique française, elle propose des cartes avantages telles que la carte jeune (jusqu'à 27 ans) et la carte week-end. Elles coûtent 49€, sont valables un an et vous offrent jusqu'à 30% de réduction sur les billets TGV et TER. Si vous prenez le train régulièrement, il peut être avantageux de prendre l'abonnement «TGVmax » qui vous permettra d'avoir accès à des places gratuites sur de nombreux trains TGV et Intercités pour un abonnement de 79€ par mois. Vous pouvez les acheter ainsi que vos billets sur le site internet de la SNCF ou directement dans les guichets en gare.

Les trains « Ouigo » sont généralement moins chers car ils sont l'offre de TGV low cost de la SNCF, mais les cartes avantages et abonnements ne fonctionnent pas pour leur réservation. La SNCF propose également un service de bus (« Ouibus »), souvent moins cher que le train mais beaucoup moins rapide. Il existe par ailleurs d'autres compagnies de bus comme FlixBus.

Notez que plus vous réservez vos billets à l'avance, moins vous risquez de les payer chers.

Vous pouvez également utiliser le covoiturage. Il s'agit d'une pratique qui se démocratise de plus en plus, pour des raisons économique et écologique, aussi bien pour des petits que des grands trajets. Il s'agit de partager un trajet en voiture avec d'autres passager-ère-s, c'est le conducteur ou la conductrice qui en prend l'initiative. Si vous voulez rechercher un covoiturage, il existe des groupes Facebook (par exemple : « covoiturage Grand Ouest ») ainsi que des sites et applications plus sécurisées comme « Blablacar » et « Mobicoop ».

Les trajets intérieurs en avion entre certaines villes françaises sont également possibles mais ne sont pas à privilégier.

SE DÉPLACER EN EUROPE

L'avion est plutôt à privilégier si vous souhaitez voyager hors France métropolitaine ou hors Europe, c'est le moyen le plus rapide et le plus simple.

Plusieurs sites de comparateurs de vols existent tels que Govoyages, Opodo, Kayak, etc.

Cependant, il est préférable d'acheter vos billets directement auprès des compagnies pour plus de protection en cas de problème (annulation, retard...). Les compagnies low cost proposent généralement les prix plus avantageux, mais elles ont en revanche des coûts annexes au voyage en lui-même qui font augmenter rapidement le prix de base (départ ou arrivée dans des aéroports éloignés des villes avec navettes pour le centre ville payantes, bagages en soute payants, etc.).

Tant que vous n'êtes pas sûr-e d'acheter vos billets et que vous hésitez encore, l'astuce est de regarder les tarifs sur votre navigateur en mode navigation privée. Autrement, certains opérateurs augmentent sciemment les prix petit à petit pour vous pousser à acheter rapidement. D'autres pratiquent des tarifs moins chers sur les frais de réservation en fonction du jour, de la semaine, voire de l'heure à laquelle vous réservez.

Certaines destinations sont accessibles en train et en bus, renseignez-vous auprès de la SNCF et des compagnies de bus, qui proposent de nombreuses liaisons à l'international.

Afin de connaître les différentes options envisageables pour vous déplacer et de les comparer, vous pouvez utiliser le site internet Omio, comparateur de billets de train, bus et avions.

Si vous êtes flexible sur les dates ou la destination, de nombreux sites existent également pour vous permettre de partir avec un petit budget grâce à des promotions, des deals ou encore des vols de dernière minute comme « Voyages Pirates » ou « Skyscanner ».

Avant de voyager à l'étranger, renseignez-vous sur vos droits de circulation (au sein ou en dehors de l'espace Schengen), sur les visas nécessaires, passeports, etc. N'oubliez surtout pas vos papiers d'identité avant de partir !

LES VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

À l'université, les cours s'arrêtent en général durant plusieurs semaines en été (de juin à septembre environ) et une à deux semaines à chaque période de vacances scolaires, les dates sont indiquées dans votre calendrier universitaire. Notez également que le calendrier des vacances scolaires change chaque année et dépend de votre établissement ou de votre université. Les dates de vacances sont généralement indiquées sur le site internet de votre établissement ou sur votre espace personnel Environnement Numérique de Travail (ENT).

En plus des vacances, il y a également plusieurs jours fériés chaque année, qui peuvent vous permettre de partir en week-end prolongé, voire de « faire le pont » (si un jeudi est férié et que vous ne travaillez pas non plus le vendredi, on dit que vous « faites le pont »).

Voici la liste des jours fériés en France :

- Le 1er janvier : Jour de l'an
- Le lundi de Pâques en avril
- Le 1er mai : Journée Internationale des travailleur-se-s / Fête du Travail
- Le 8 mai : Armistice 1945
- Le Jeudi de l'Ascension en mai
- Le lundi de Pentecôte en mai
- Le 14 juillet : Fête Nationale (commémoration de la Prise de la Bastille)
- Le 15 août : Assomption
- Le 1er Novembre : La Toussaint
- Le 11 novembre : Armistice 1918
- Le 25 décembre : Noël



En Alsace et en Moselle, le vendredi Saint (précédant le dimanche de Pâques) et le 26 décembre (lendemain de Noël) sont également fériés.

Parmi toutes ces fêtes légales reconnues par la loi, seule la date du 1er mai est obligatoirement chômée pour tous les salarié-e-s. Les salarié-e-s sont donc dispensé-e-s de travail ce jour et l'employeur-euse n'a pas le droit d'exiger de ses employé-e-s qu'ils ou elles travaillent. Il existe cependant des exceptions, comme dans le milieu hospitalier par exemple.

Cependant, il peut vous être demandé de travailler d'autres jours fériés (si vous êtes vendeur ou vendeuse dans un magasin, par exemple). Dans ce cas, il est possible que vous soyez payé-e le double de votre salaire journalier habituel.

Le lundi de Pentecôte est également une exception. Tous les ans, les entreprises et leurs salarié-e-s ont l'obligation d'effectuer une journée de solidarité destinée à financer l'autonomie des personnes âgées et en situation de handicap. Tou-te-s les salarié-e-s français-es du secteur privé sont concerné-e-s. Dans beaucoup d'entreprises, cette journée est effectuée le lundi de Pentecôte. Autrement dit, c'est une journée de travail supplémentaire non rémunérée.

COMMUNICATION

TÉLÉPHONIE

LES CARTES SIM PRÉPAYÉES

Dès votre arrivée en France, vous aurez certainement envie de contacter vos proches resté·e·s dans votre pays d'origine. Plusieurs applications gratuites existent telles que « WhatsApp », « Messenger » et « Imo », qui nécessitent une simple connexion internet. Cependant, vous avez également la possibilité d'acheter une carte SIM prépayée qui vous permettra d'appeler vos proches sur leurs numéros de téléphone à l'international.

Vous pouvez acheter une carte prépayée (et/ou des recharges mobiles) chez les revendeurs (bureaux de tabac, librairies, supermarchés) et dans les boutiques des opérateurs (SFR, Lycamobile, Bouygues, etc.). Vous pouvez aussi les acheter en ligne sur le site de votre opérateur.

Elle vous permettra donc de communiquer avec l'étranger facilement, mais reviendra plus cher qu'un abonnement mobile. En effet, il faudra la recharger à chaque fois que le crédit sera épuisé. Vous pouvez le faire en ligne sur l'espace client de votre opérateur, sur l'application mobile, dans la boutique de votre opérateur ou directement par téléphone. Le processus est assez simple : il faut renseigner le numéro de votre ligne, choisir le montant de la recharge et renseigner vos coordonnées de carte bancaire. Le rechargement de votre carte est effectif immédiatement.

COMMENT OBTENIR UN ABONNEMENT TÉLÉPHONIQUE FRANÇAIS ?

Plusieurs opérateurs se partagent le marché de la téléphonie en France : Orange, SFR, Bouygues Télécom, Free mobile, etc. À vous d'en faire le tour pour trouver le forfait idéal en fonction de votre budget et de vos besoins : appels et/ou sms illimités, appels et/ou sms à l'international, Go de data pour internet, etc. Pour vous aider, vous pouvez utiliser des sites comparateurs de forfaits.

Le prix d'un forfait téléphonique se situe dans une fourchette de 2 à 20€ par mois environ.

Une fois l'opérateur et le forfait choisis, il vous suffit de vous rendre dans une boutique ou sur internet, muni·e·s de quelques documents :

- Un passeport en cours de validité. Veillez à ce que les informations sur votre passeport soient écrites en caractères latins. Dans le cas contraire, une traduction française devra accompagner votre document.
- Un titre de séjour en cours de validité ;
- Une carte étudiante en cas d'offre dédiée aux étudiants ;
- Un RIB à votre nom. Pour le paiement de votre forfait mobile, la plupart des opérateurs ont recours au prélèvement automatique mensuel. Votre compte sera débité tous les mois du montant de votre forfait. Avant de souscrire à un abonnement téléphonique, il est donc indispensable de posséder un compte bancaire français (pour savoir comment ouvrir un compte bancaire, référez-vous à la partie « banque » du guide). Dans certains cas, les opérateurs vous permettent de régler votre facture depuis votre espace personnel sur leur site internet, sur leur application mobile, par téléphone ou encore en bornes dans des magasins partenaires. Vous êtes libres de choisir le mode de règlement qui vous convient le mieux.

Une carte SIM associée à un numéro de téléphone vous sera délivrée et il vous faudra ensuite l'insérer dans votre téléphone. Comptez quelques jours pour que votre ligne soit active (cela est généralement assez rapide).

Si vous souhaitez mettre fin à votre contrat, il vous suffira d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à votre opérateur en joignant un éventuel motif.

En France, les numéros de téléphone mobile commencent par 06 ou 07 et sont composés de 10 chiffres. L'indicatif téléphonique pour appeler sur le territoire français est le +33. Ce préfixe permet d'appeler de n'importe quel pays du monde en France. Inversement, si vous appelez à l'étranger depuis la France, composez l'indicatif téléphonique associé au pays. Enfin, certains opérateurs ont des pays partenaires, renseignez-vous pour connaître la couverture mobile de votre opérateur dans les autres pays.

INTERNET (ET TÉLÉPHONE FIXE)

En tant qu'étudiant·e, vous serez très certainement amené·e à travailler vos cours et préparer vos examens les week-ends, le soir et parfois même la nuit. Grâce à votre carte étudiante, vous avez accès aux Bibliothèques Universitaires (BU) de votre campus dans lesquelles vous pouvez vous connecter à internet gratuitement, mais celles-ci ne sont pas ouvertes 24h/24. Avoir internet chez soi est donc un réel avantage, surtout si vous n'êtes pas désireux de travailler dans les bibliothèques ou autres espaces dédiés.

Si vous résidez dans une résidence universitaire du CROUS, vous bénéficierez normalement d'un accès illimité à internet depuis votre logement par le biais du wifi ou par câble d'alimentation.

En revanche, si vous résidez dans un autre type de logement et si votre bailleur·euse, propriétaire ou colocataire (le cas échéant) ne s'en est pas déjà chargé·e, il vous faudra ouvrir une ligne téléphonique fixe avant de pouvoir souscrire un abonnement à une box internet par le biais d'un opérateur.

Si vous avez déjà souscrit à un abonnement mobile chez un opérateur, il est plus intéressant de vous renseigner auprès du même car il vous proposera sûrement des offres plus avantageuses.

Sinon, comparez les opérateurs entre eux pour trouver une box adaptée en fonction de votre budget et de vos besoins : débit internet, appels illimités vers les fixes ou les mobiles, appels vers l'international, etc. Pour cela, vous pouvez utiliser des sites comparateurs d'offres.

Selon les offres, les abonnements à une box internet peuvent vous permettre également de bénéficier de chaînes télévision supplémentaires à celles qui sont déjà gratuites. Une ligne téléphonique incluant la box internet (sans TV) coûte généralement de 15 à 40€ par mois.

Avant de souscrire à une offre internet, il faudra savoir de quelle technologie vous pouvez profiter dans votre logement : ADSL ou Fibre. La première étape est donc de faire un test d'éligibilité rapide et gratuit. Ainsi, vous découvrirez les réseaux accessibles (haut-débit ou très haut-débit) et offres disponibles à votre adresse postale. Ce test est mis à disposition en ligne sur le site internet de chaque opérateur.

Tout comme pour un forfait mobile, l'abonnement à une box internet nécessite la présentation de plusieurs documents :

- Un passeport en cours de validité ;
- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un RIB.

CULTURE

APPRENDRE LE FRANÇAIS

Le fait même de vivre en France et de côtoyer quotidiennement des français·es est le meilleur moyen de développer vos compétences dans la langue et de vous immerger dans la culture. Cela sera d'autant plus favorisé si vous habitez en colocation avec des français·es plutôt que si vous êtes hébergé·e dans votre famille, par exemple.

Si vous souhaitez améliorer votre français, plusieurs solutions (payantes ou gratuites) existent.

Tout d'abord, vous pouvez vous renseigner auprès du service des relations internationales et/ou du département des langues de votre école/université. La grande majorité des établissements d'enseignement supérieur reçoivent des étudiant·e-s en Erasmus ou via d'autres programmes d'échange. Des rencontres entre étudiant·e-s et locaux·ales sont souvent organisées (petites annonces, café des langues, soirées Erasmus, etc.) et permettent de pratiquer la langue dans un cadre convivial.

Une autre solution gratuite est l'apprentissage du français en ligne. Des exercices sont disponibles sur des sites comme « [francaisfacile](#) » ou « [bonjourdefrance](#) ».

Si vous souhaitez prendre des cours de français, renseignez-vous auprès des centres de Français Langue Étrangère (FLE). Toutes les adresses des écoles et des centres proposant des cours de FLE sont disponibles dans le répertoire sur le site officiel FLE. Plus généralement, des centres labellisés « qualité FLE » existent dans toute la France et vous assureront une formation linguistique de qualité.

Vous pouvez également vous renseigner auprès de la mairie de votre ville pour connaître les dispositifs mis en place à destination des personnes non francophones. Elle pourra vous rediriger vers des associations qui organisent des cours de FLE en groupe et par niveaux, assurés par des bénévoles.

Une autre alternative est de faire appel à un professeur particulier, mais les montants sont généralement élevés (environ 20/30€ l'heure de cours). Vous pouvez trouver des professeurs de français en ligne comme sur le site internet « superprof ».

Enfin, vous pouvez déposer une annonce personnalisée sur des panneaux d'affichages dédiés (à l'école/l'université, dans des bars, sur des forums en ligne, etc.) ou sur les réseaux sociaux pour demander de l'aide en français, par exemple. N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées, vous pouvez également ajouter une proposition d'échange de services, par exemple :

« Étudiante en Master Marketing à Paris 8 recherche cours de français en échange de cours de vietnamien. »

« Étudiant en Licence de Mathématiques à Sophia Antipolis recherche cours de français en échange de cours de photographie. »

TRADUCTION

Des services et prestations peuvent vous permettre de faire relire vos travaux universitaires à rendre (un mémoire, par exemple). Les prix varient et peuvent être calculés en fonction du nombre de pages à corriger ou de caractères.

Pour vos besoins en traduction au quotidien ou si vous avez un doute sur une formulation de phrase ou sur un mot, il vaut mieux éviter « Google Traduction » et privilégier des sites comme « wordreference » et « linguee », plus fiables.

Pour faire des démarches administratives, certains de vos documents officiels peuvent vous être demandés et dans le cas où ils ne sont pas rédigés en français, ils devront parfois être traduits par un traducteur ou une traductrice agréé·e inscrit·e sur une liste des expert·e·s judiciaires. On parle de traduction « certifiée conforme à l'original » ou « officielle ». C'est notamment le cas pour les documents ayant une valeur juridique (traduction d'un permis de conduire, par exemple).

FAIRE DU SPORT

Sachez que toutes les universités disposent d'un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS). Il vous donne la possibilité de pratiquer de nombreux sports encadrés par des enseignants. Pour cela, il faut vous inscrire en vous munissant de l'attestation de paiement de la CVEC ou de son exonération (référez-vous à la partie CVEC du guide pour plus d'informations), ainsi que de votre carte étudiant ou certificat de scolarité. Un certificat médical peut également être nécessaire, notamment si vous souhaitez pratiquer une activité en compétition. L'inscription se fait au mois de septembre, en ligne ou directement au bureau du SUAPS, renseignez-vous auprès de votre université pour connaître les modalités et les dates précises. Vous bénéficierez ensuite d'une carte d'adhérent·e. Attention, les places sont limitées et partent très rapidement dès l'ouverture des inscriptions étant donné que toutes les activités enseignées sont gratuites.

Vous pouvez choisir un sport en loisir mais également en option, en fonction de votre filière et de votre année d'études. Le sport devient alors une « UE option » (voir la partie « système de notation à l'Université » du guide) et son évaluation se fait sur une partie pratique et une théorique. L'inscription pédagogique

doit dans ce cas se faire après la validation de votre service de scolarité. Dans les deux cas, certaines activités peuvent nécessiter un niveau minimal requis.

Par ailleurs, vous pouvez adhérer à une association sportive de votre ville, ce qui vous permettra de bénéficier de cours d'un sport que vous souhaitez pratiquer. Un large choix existe puisque plus de 180 000 associations sportives existent en France. Les inscriptions se font généralement en début d'année scolaire mais certains clubs acceptent les inscriptions en cours d'année s'il reste de la place. Un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport pourra vous être demandé.

Vous pouvez également vous inscrire dans une salle de sport de votre ville. Il existe de nombreuses chaînes low-cost qui proposent des tarifs sur des abonnements mensuels abordables (de 10 à 40€/mois environ) et des tarifs étudiants sont généralement proposés. Selon votre forfait/formule, vous pourrez avoir le droit à un accès libre aux appareils de musculation et de cardio ainsi qu'à des cours de fitness. Comme il existe une multitude d'offres, il vaut mieux expérimenter la salle avant de vous abonner.

SORTIR, FAIRE DES RENCONTRES

L'Université sera votre principal canal pour faire des rencontres. Suivez-y les actualités des associations et du BDE (Bureau des Étudiants), qui organisent régulièrement des événements festifs.

Si vous êtes en colocation ou dans un logement universitaire avec d'autres étudiants, votre lieu d'habitation sera également plus propice aux rencontres que si vous habitez dans un logement seul-e, ou en famille. Si vous avez un job étudiant et/ou que vous pratiquez un sport de manière collective, cela peut aussi favoriser les rencontres.

De nombreuses associations d'étudiant-e-s résidant en France existent également. Certaines sont présentes à l'échelle nationale, d'autres à l'échelle régionale mais la plupart n'existent que sur une ville ou un établissement. Les sites des établissements recensent généralement mal ces associations, mais vous pouvez retrouver un annuaire par ville et par établissement sur le site internet de l'UNEF.

N'hésitez pas à accepter des invitations à des soirées ou événements : soirée d'intégration de votre promotion, soirée de votre club de sport, fête des voisin-ne-s, un match de foot à regarder, etc. La plupart des étudiant-e-s sortent surtout les jeudis et samedis soirs. La soirée commence parfois chez quelqu'un, se poursuit dans un bar et pour les plus fêtard-e-s, se termine en boîte de nuit. Si vous êtes invité-e chez quelqu'un, il est poli d'apporter quelque chose comme à boire ou à manger.



Sachez que les amitiés entre filles et garçons sont très courantes. Si une personne du sexe opposé vous invite à une soirée où d'autres personnes seront présentes, c'est tout à fait normal. Si vous ressentez une gêne, ne vous forcez pas pour autant. N'hésitez pas à en parler autour de vous à des amis français pour vérifier quand un comportement est anormal ou non.

Côtoyer des personnes en dehors du cadre formel des cours vous permettra de créer de vrais liens d'amitiés. Si vous n'êtes pas très fêtard-e, vous pouvez tout aussi bien proposer à un camarade de travailler ensemble après les cours, d'aller boire un café/verre, d'aller au cinéma, dans un parc, etc.

D'ailleurs, votre carte étudiant vous donne accès à des tarifs préférentiels voir parfois gratuitement à de nombreuses activités culturelles (cinéma, théâtre, concert, musée, etc.). À Paris par exemple, de nombreux musées sont gratuits pour les moins de 26 ans et chaque premier dimanche du mois.



LES RÈGLES DE COURTOISIE

La France est réputée pour avoir un très grand nombre de formules de politesse. Par exemple, souhaiter un « bon appétit » n'existe pas dans certaines langues. De même, dans certaines régions de France, dire "bonjour" au chauffeur de bus en montant ou en rentrant dans un magasin est une évidence. Il peut ainsi arriver que des commerçant·e·s refusent de vous servir si vous ne dites pas « bonjour » ou « s'il vous plaît » (et il faut également penser à dire « merci » et « au revoir » en partant). Cette politesse peut paraître moins exagérée dans les régions urbaines.

Les français-es peuvent parfois paraître froid-e-s au premier abord en comparaison à d'autres régions du monde, où les gens ont l'air plus enthousiastes et souriants. Ils peuvent également être plus tactiles en comparaison à d'autres pays. Cette réputation est notamment due à leur coutume de se faire la bise lorsqu'ils se rencontrent et au moment de se séparer, quel que soit le moment de la journée. En fonction des régions, le nombre de bises n'est pas le même et ne débute pas du même côté. Faire la bise dépend cependant des circonstances et des degrés de familiarité. Elle peut se faire à des ami-e-s, des connaissances, des membres de la famille et dans un cadre informel, même à des inconnu-e-s. Par exemple, si vous rencontrez les ami-e-s d'un·e ami-e ou si vous êtes invité-e-s à dîner chez quelqu'un, vous ferez souvent la bise à tou·te·s les invité-e-s.

La bise est souvent faite au moment de saluer des femmes, les hommes ont plutôt tendance à se serrer la main entre eux mais cela peut tout de même arriver (amis proches, membres de la même famille, etc.). Le fait de serrer la main à une femme pourra également arriver dans certaines situations formelles, par exemple lors d'un entretien professionnel, d'un rendez-vous chez le médecin ou à la banque, etc. D'ailleurs, lors d'un rendez-vous, sachez que la ponctualité est également une forme de politesse. Dans le cas d'un rendez-vous professionnel, soyez toujours en avance, notamment pour un entretien d'embauche, car être en retard peut être rédhibitoire. Avec des ami-e-s, soyez à l'heure ou prévenez de votre retard.

Dans le contexte professionnel, la bise se fera seulement entre collègues qui ont développé des relations amicales, pour se dire bonjour le matin. Il existe donc plusieurs manières de dire bonjour en France, pour ne pas vous tromper et éviter un malaise, attendez que la personne face à vous tende la main ou la joue, ou dites simplement « bonjour » à haute voix.

En France, il existe aussi le vouvoiement et le tutoiement. Le vouvoiement est une marque de politesse et un indicateur d'une certaine forme de respect. Le tutoiement marque plus de proximité, plus de familiarité ou d'intimité, moins de formalité dans la communication et les sujets de conversation.

La règle est simple. En général, on vouvoie les personnes que l'on rencontre pour la première fois, ses supérieurs hiérarchiques, les personnes plus âgées que soi. Dans certains cas, une personne peut tutoyer, tandis que son interlocuteur va vouvoyer (par exemple, un-e professeur-e qui s'adresse à un-e jeune élève, un-e adulte à un-e enfant, ou encore une personne âgée à une personne beaucoup plus jeune). Les adolescent-e-s et les jeunes adultes se tutoient spontanément, tout comme les membres d'une même famille la plupart du temps. Le tutoiement spontané est aussi d'usage dans des milieux de travail, des clubs, des associations car il a pour effet de renforcer le sentiment d'égalité et d'appartenance au groupe.

Dans une première rencontre, même si le premier contact paraît chaleureux, il est plus prudent de vouvoyer, jusqu'au moment où la question est abordée. Le passage du « vous » au « tu » est souvent formalisé par une question comme « Ça vous dérange si on se tutoie ? ».



TRAVAILLER EN FRANCE

TRAVAILLER DURANT LES ÉTUDES

LE DROIT DE TRAVAILLER

La loi française autorise la plupart des étudiant·e·s à travailler jusqu'à 60% de la durée légale d'un temps complet dans l'année, soit 964 heures par an. Ils et elles bénéficient des mêmes droits et conditions de travail que les salarié·e·s de nationalité française.

Si vous êtes un·e étudiant·e de l'Espace Économique Européen (EEE) ou Suisse et à l'exception des étudiants croates, vous pouvez séjourner et accéder à une activité salariée (ou plutôt à un « job étudiant », car il ne peut s'agir que d'un salaire d'appoint) librement en France métropolitaine.

Si vous êtes un·e étudiant·e hors EEE et Suisse, vous devez détenir l'un des documents suivants pour conclure un contrat de travail traditionnel de droit privé à titre accessoire :

- Un VLS-TS qui porte la mention « étudiant » ;
- Une carte de séjour temporaire qui porte la mention « étudiant ».

Votre titre de séjour étudiant vous octroie directement le droit au travail salarié et vaut comme autorisation de travail. Il est valable pour tout employeur·euse et doit obligatoirement lui être présenté. Le fait de ne pas détenir de titre de travail valide peut constituer une cause objective de rupture de contrat.

Le quota de 964 heures/an fait office de certaines exceptions et dérogations :

- Pour les étudiant·e·s algérien·ne·s, dont la situation juridique est régie par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, l'autorisation de travail est limitée à un mi-temps (50% de la durée annuelle de travail), soit 850 heures annuelles pour la branche ou la profession concernée ;
- Pour les étudiant·e·s venu·e·s suivre un semestre en France, titulaires d'un VLS-TS temporaire de 6 mois, la durée de travail légale maximale est alors proportionnelle à la durée des études, soit 482 heures pour 6 mois par exemple.
- Pour les étudiant·e·s titulaires d'un contrat en alternance (d'apprentissage ou de professionnalisation) ;
- Pour les étudiant·e·s dont la formation comprend une séquence de travail salarié (faisant fonction d'internes en médecine, doctorants, assistants de langue, etc.).

L'AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL (APT)

Dans les quatre cas mentionnés ci-dessus, vous devez avant de débiter votre activité, demander une APT auprès du service de la main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de votre département ou directement sur le service en ligne de l'État (à noter que ce service n'est pas disponible pour tous les départements). Elle sera valable 12 mois, pour une activité géographique précise et un employeur déterminé.

L'APT n'est donc pas nécessaire pour un job étudiant. Elle peut par ailleurs être obligatoire pour les étudiant·e·s dont la délivrance du diplôme est subordonnée à un stage pratique après la fin des études, dans le cas précis notamment des expert·e·s comptables et notaires (non pour les stages prévus dans le cursus universitaire)

LE SMIC (SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE)

Le SMIC correspond au salaire horaire minimum légal en dessous duquel le ou la salarié-e majeur-e ne peut pas être rémunéré. Il est revalorisé chaque année au 1er janvier. Au 1er janvier 2020, le montant du SMIC horaire brut est de 10,15€ brut et de 8,03€ net (il existe un site internet officiel pour actualiser l'information chaque année).

Le montant net est donné à titre indicatif car les cotisations peuvent varier d'une entreprise à l'autre. En effet, le salaire net s'obtient en déduisant toutes les charges fiscales et sociales du salaire brut. Il correspond alors au salaire que touche réellement le travailleur ou la travailleuse et est l'indice sur lequel se base l'administration fiscale pour l'imposition sur le revenu.

ATTENTION ! Certains secteurs d'activité disposent de dérogations et peuvent vous payer un salaire inférieur au SMIC, c'est le cas dans le secteur de l'animation par exemple. Cependant, ces cas sont exceptionnels. En cas de doute, vous pouvez vous renseigner auprès de votre syndicat professionnel ou de l'UNEF.

DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

La durée légale de travail effectif des salarié-e-s à temps complet est fixée à 35h par semaine, pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif. Cependant, des conventions collectives peuvent prévoir une durée de travail hebdomadaire supérieure ou inférieure à 35 heures.

Il ne s'agit pas d'une durée minimale car les salarié-e-s peuvent être employé-e-s à **temps partiel** quel que soit le type de contrat de travail, c'est-à-dire que leur durée de travail est inférieure à celle des salariés à temps plein. Ils et elles sont donc tenu-e-s de travailler pendant une durée minimale précisée dans le contrat de travail.

Il ne s'agit pas non plus d'un maximum, car des heures effectuées au-delà de la durée légale ou conventionnelle peuvent être accomplies dans le respect d'une durée maximale de 10h/jour et de 48h/semaine, au-delà desquelles aucun travail ne peut être demandé. Ces heures sont considérées comme des heures supplémentaires, elles ouvrent droit à une majoration de salaire de 25% pour les huit premières heures (et 50% au-delà) ou à un repos compensateur de remplacement.

TEMPS DE PAUSE

Un temps de pause de 20 minutes consécutives est accordé aux salarié-e-s dès lors qu'ils ou elles ont travaillé 6 heures d'affilées. Ce temps peut être accordé soit immédiatement après les 6 heures de travail ou avant que cette durée ne soit entièrement écoulée. Un temps de pause supérieur peut par ailleurs être fixé par une convention collective.

LES CONGÉS PAYÉS

Tout-e salarié-e a droit à des jours de congés payés par son employeur, les dates de départ sont cependant soumises à son accord. La durée varie en fonction des droits acquis, mais la durée légale pour une année complète de travail chez le même employeur est de 5 semaines par an (30 jours ouvrables de repos), qui correspondent à 2 jours et demi de congés par mois de travail effectif.

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine sauf le dimanche (qui est le jour de repos hebdomadaire) et les jours fériés (la liste des jours fériés en France se trouve dans la partie « vacances et jours fériés » du guide). Une semaine comporte donc 6 jours ouvrables s'il n'y a pas de jour férié. Le samedi est un jour ouvrable même si le ou la salarié-e ne travaille pas habituellement ce jour-là.

Quant aux jours ouvrés, ils sont les jours normalement travaillés dans l'entreprise (généralement du lundi au vendredi ou du mardi au samedi). Ainsi, 30 jours ouvrables ont pour équivalence 25 jours ouvrés: le ou la salarié-e bénéficie d'autant de jours de congés, c'est simplement le mode de décompte qui n'est pas le même.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Le contrat peut prendre des formes différentes qui obéissent chacune à des règles spécifiques, il en existe trois principales. En principe, le **Contrat** est à **Durée Indéterminée** (CDI) et donc sans limitation de durée. Il peut être rompu à tout moment à votre initiative, celle de l'employeur ou d'un commun accord par une rupture conventionnelle. Dans tous les cas, certains documents doivent vous être remis à la fin du contrat de travail : certificat de travail, attestation Pôle Emploi, solde de tout compte récapitulatif des dispositifs d'épargne salariale.

Dans certains cas, le **Contrat** peut être à **Durée Déterminée** (CDD) et une date de fin est alors mentionnée. La plupart des étudiant·e-s ont un CDD.

La loi prévoit enfin la possibilité de conclure des **contrats temporaires**. Il s'agit soit d'un contrat d'extra (ou d'usage), qui est un CDD particulier permettant à un employeur d'embaucher un·e salarié·e pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire afin de répondre à des besoins ponctuels et immédiats pour un poste spécifique et uniquement dans des secteurs d'activités définis ; soit d'un contrat de mission dans le cadre de l'intérim, signé avec une entreprise de travail temporaire.

Par ailleurs, vous avez le droit de demander la traduction de votre contrat de travail.

LA PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai permet de s'assurer que vous avez été embauché·e et que vous convenez au poste sur lequel vous avez été recruté·e. Elle vous permet d'apprécier si les fonctions occupées vous conviennent et permet à votre employeur d'évaluer vos compétences. Elle n'est pas obligatoire et sa durée varie en fonction du type de contrat de travail ainsi qu'en fonction de votre catégorie professionnelle. Elle peut être renouvelée ou rompue de manière anticipée, sous certaines conditions. La rémunération versée durant la période d'essai est celle fixée dans votre contrat de travail. En l'absence de rupture anticipée, la relation de travail se poursuit automatiquement à la fin de votre période d'essai. Attention à ne pas la confondre avec un stage en entreprise.

LE STATUT « ÉTUDIANT-SALARIÉ »

Sachez qu'il n'existe pas réellement de contrat dit « étudiant », mais vous pouvez prétendre au statut d'étudiant·e-salarié·e. Si vous remplissez les conditions définies par votre établissement, vous pourrez faire la demande du statut « étudiant-salarié » auprès du secrétariat. Il faudra alors présenter des pièces justificatives : contrat de travail, bulletins de salaire et attestation d'employeur. Cependant, toutes les universités ne mettent pas en place un tel statut et les critères pour l'obtenir varient également d'un établissement à l'autre.

Dans certains cas, il peut vous permettre de bénéficier d'une dispense d'assiduité à certains cours et donc d'un aménagement des horaires et des modalités examens mais les établissements ne sont pas tenus de mettre en place un tel système. Certains cours n'étant plus obligatoires, leur note ne sera pas évaluée en contrôle continu mais dans un examen final.

Un·e étudiant·e salarié·e a les mêmes droits qu'un·e salarié·e quelconque et a le droit à un congé supplémentaire non rémunéré de 5 jours ouvrables par tranche de 60 jours ouvrables travaillés pour la préparation d'un examen. Ils doivent être utilisés dans le mois qui précède la date des examens et ne sont pas rémunérés, mais l'employeur n'a pas le droit de les refuser. Il faudra alors lui justifier d'une inscription valide et en cours au sein d'un établissement préparant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Enfin, les étudiant·e-s salarié·e-s peuvent percevoir la prime d'activité, à condition de gagner au moins 893€ par mois. Vous pouvez faire une simulation en ligne sur le site internet de la CAF pour savoir si vous y êtes éligible.

AUTRES CAS

LE STAGE

Un stage n'est pas un contrat de travail et les stages hors « cursus pédagogique » sont interdits. Le stage doit obligatoirement être encadré par une convention qui doit être signée par vous-même, l'organisme d'accueil, le tuteur ou la tutrice de stage, l'établissement de formation et votre enseignant·e référent·e au sein de l'établissement de formation. Elle doit également mentionner certaines informations comme les dates de début et de fin, les activités confiées, etc.

Le stage doit correspondre à un projet pédagogique précis, débouchant sur l'acquisition de compétences professionnelles ciblées en lien avec votre formation. Vous êtes accueilli·e et accompagné·e par un·e tuteur·rice tout au long du stage, qui est le ou la garant·e du respect des objectifs fixés dans la convention de stage.

La durée maximum d'un stage est de 6 mois par année d'enseignement (soit 924 heures au total). Un·e stagiaire n'étant pas considéré·e comme salarié·e, on parle de gratification et non de rémunération à son égard. Selon la loi française, la gratification d'un stage est obligatoire à partir de 2 mois (soit 309 heures) et son taux horaire est fixé à 3,90€ par heure de stage en 2020. La gratification doit être mensuelle et reversée à la fin de chaque mois.

Un·e stagiaire bénéficie des mêmes droits que les salarié·e·s de l'organisme d'accueil, par exemple sur l'accès aux titres-restaurant, le remboursement des frais de transport, etc. Concernant les congés, si vous êtes en stage pour une durée supérieure à 2 mois, la convention de stage doit obligatoirement prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence, mais leur rémunération est facultative.

Pour toute information supplémentaire, renseignez-vous auprès de votre établissement de formation (scolarité ou enseignant référent des stages).

L'ALTERNANCE

Si vous êtes en alternance, cela signifie que vous partagez votre temps entre la formation dans un établissement d'enseignement et le travail en entreprise à temps partiel. Vos études seront ainsi rémunérées et vous bénéficierez d'une expérience professionnelle. Vous pouvez bénéficier de l'alternance via deux types de contrats différents :

- Le contrat d'apprentissage, qui s'adresse aux jeunes de 16 à 30 ans. L'objectif est de vous permettre d'obtenir un diplôme d'État (BTS, Licence, Master, etc.). Il relève de la **formation initiale**.
- Le contrat de professionnalisation, qui s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans et aux demandeurs ou demandeuses d'emploi âgé·e·s de 26 ans et plus. L'objectif ici est de permettre l'acquisition d'une qualification et de favoriser l'insertion professionnelle. Il relève de la **formation continue**.

Depuis la loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France, le dispositif de l'alternance n'est cependant plus ouvert aux étudiant·e·s étranger·ère·s dès la première année. Pour signer un contrat en alternance, vous devez justifier d'une première année d'études en formation initiale.

Comme les étudiant·e·s - salarié·e·s, les alternant·e·s bénéficient de 5 jours de congés supplémentaires rémunérés pour préparer leurs examens. Ils et elles peuvent également prétendre à de nombreuses aides financières (au permis de conduire, au logement, etc.) qui leur sont spécialement dédiées. Vous pouvez vous renseigner sur le portail de l'alternance, site internet officiel du Ministère du Travail.

L'ENTREPRENEURIAT ÉTUDIANT

Le statut national étudiant·e - entrepreneur·euse permet de monter un projet d'entreprise tout en conservant le statut étudiant. De plus en plus d'universités et d'établissements mettent en place ce statut, qui permet aux étudiant·e·s d'être accompagné·e·s dans la réalisation de leur projet (notamment grâce à des aménagements de cours, parfois d'examens, etc.).

LE SERVICE CIVIQUE

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans sans condition de diplôme ou d'expérience professionnelle.

Il est indemnisé 580€ net par mois et est non imposable. Il peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales (mairies, départements, régions) ou encore d'établissements publics (musées, collèges, lycées, etc.) et dans l'un des 9 domaines d'intervention : culture et loisirs, éducation pour tous, environnement, santé, solidarité, sport, etc.

Il ne peut être effectué qu'une seule fois sur une période de 6 à 12 mois et pour une mission de 24h à 35h/semaine. Il est compatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel et peut être un véritable atout sur votre CV.

Le cadre du Service Civique autorise l'accueil de volontaires étranger·ère·s à certaines conditions. Si vous êtes ressortissant·e·s de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, aucun titre de séjour n'est requis. Si vous êtes hors EEE et Suisse, il vous faudra, comme pour un contrat de travail classique, fournir un titre de séjour régulier en France (visa de long séjour ou carte de séjour temporaire ou pluriannuelle) possédant la mention « étudiant » et effectif sans condition de durée nécessaire. Vous pouvez consulter les missions de volontariat disponibles sur le site du service civique.

LE CAS DU SALARIAT NON DÉCLARÉ

Le salariat non déclaré (également appelé « travail dissimulé » et plus familièrement « travail au noir »), signifie le fait pour un employeur de faire travailler un·e salarié·e sans avoir signé de contrat de travail avec lui et sans l'avoir au préalable déclaré aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

Le travail n'est ainsi pas déclaré auprès du Ministère du travail et le ou la salarié·e travaille sans cotiser aux caisses d'assurances chômage, maladie et vieillesse. Quant à l'employeur, il échappe au versement des cotisations sociales.

Le travail non déclaré concerne plus particulièrement certains secteurs comme le BTP (Bâtiments et Travaux Publics), l'agriculture ou la restauration, mais sachez qu'il est **illégal** et formellement interdit en France.

Ce type de travail peut à première vue avoir l'air d'être un « bon plan », car un moyen de gagner de l'argent plus rapidement et facilement, mais il comporte en réalité de nombreux risques. En effet, si une fois le travail effectué l'employeur refuse de payer le ou la salarié·e, celui-ci ou celle-ci n'aura vraisemblablement pas de moyens de prouver qu'il ou elle a bel et bien travaillé faute de fiche de paie et les recours seront donc très difficiles. De la même manière, le ou la salarié·e ne bénéficiera d'aucune protection en cas d'accident du travail, bien que la responsabilité de l'employeur sera engagée et qu'il devra payer une indemnisation au montant élevé.

Il est donc important que vous soyez déclaré pour faire valoir vos droits.

Par ailleurs, le fait que des particuliers emploient une baby-sitter sans la déclarer constitue également ce qu'on appelle du salariat non déclaré. Si vous gardez les enfants de vos voisins de temps en temps pour rendre service en contrepartie d'une somme d'argent, vous ne risquez pas grand-chose, mais ne serez pas couvert·e pour prétendre à des indemnités en cas d'accident. À l'inverse, une entreprise qui emploierait la moitié de ses salarié·e·s sans les déclarer risque de fortes sanctions financières et pénales.

TROUVER UN JOB ÉTUDIANT

Avant toute chose, pensez à soigner votre candidature. Cela signifie que votre CV et votre lettre de motivation doivent être adaptés à chaque offre d'emploi pour laquelle vous postulez et que votre candidature a été relue par un tiers avant de l'envoyer.

Pour vous aider, vous pouvez commencer par lister vos points forts et vos compétences (langues parlées, compétences informatiques, expériences professionnelles, qualités relationnelles...). Cela facilitera la rédaction de votre CV et vous permettra de cibler les jobs qui vous conviennent. Daradja peut vous accompagner dans votre démarche.

Notez que certains secteurs visent spécifiquement les étudiant·e·s et peuvent s'adapter à vos horaires tels que la grande distribution, la restauration rapide, la distribution de flyers, la livraison de plats cuisinés, la vente en boutique ou encore le soutien scolaire.

Voici quelques pistes pour trouver un job :

- Les salons et forums « jobs étudiants » : ils sont régulièrement organisés tout au long de l'année scolaire et rassemblent plusieurs entreprises de différents secteurs proposant des offres d'emplois à pourvoir.

- Les candidatures spontanées : n'hésitez pas à faire du « porte à porte », à vous présenter au supermarché/restaurant/magasin situé au bout de votre rue. Pensez à rappeler les entreprises auprès desquelles vous avez postulé et ne vous découragez pas !

- Le « réseautage » : parlez à votre entourage de votre recherche de job. Si l'un·e de vos ami·e·s entend parler d'un employeur qui recrute, ou bien qu'une de vos connaissances démissionne de son poste, cela peut être l'occasion de trouver ! Vous pouvez également faire appel à vos contacts sur les réseaux sociaux professionnels comme LinkedIn.



- Les agences d'intérim : inscrivez-vous dans une agence de travail temporaire près de chez vous, dans laquelle les secteurs représentés vous intéressent. Pour valider votre inscription vous devez transmettre votre candidature et passer un entretien. Celle-ci permettra d'intégrer la base de données de l'agence pour décrocher d'éventuelles missions ponctuelles.

- Les sites internet dédiés aux jobs étudiants : parcourez « jobaviz » (site des CROUS), « studentjob », ou encore « vivastreet ». Sur internet, faites cependant attention aux petites annonces de particuliers afin d'éviter le travail non déclaré (voir la partie du guide concernant le salariat non déclaré) !

CONCILIER ÉTUDES ET EMPLOI

Quelques conseils pour arriver à concilier études et emploi :

De nombreux·ses étudiant·e·s travaillent en parallèle de leurs études. Un job étudiant peut présenter de nombreux avantages, tout comme il peut être générateur de stress. Gardez toujours à l'esprit de ne pas privilégier votre emploi (en sacrifiant un cours, par exemple) au détriment de vos études et/ou de votre santé (mentale ou physique) ! Voici quelques conseils :

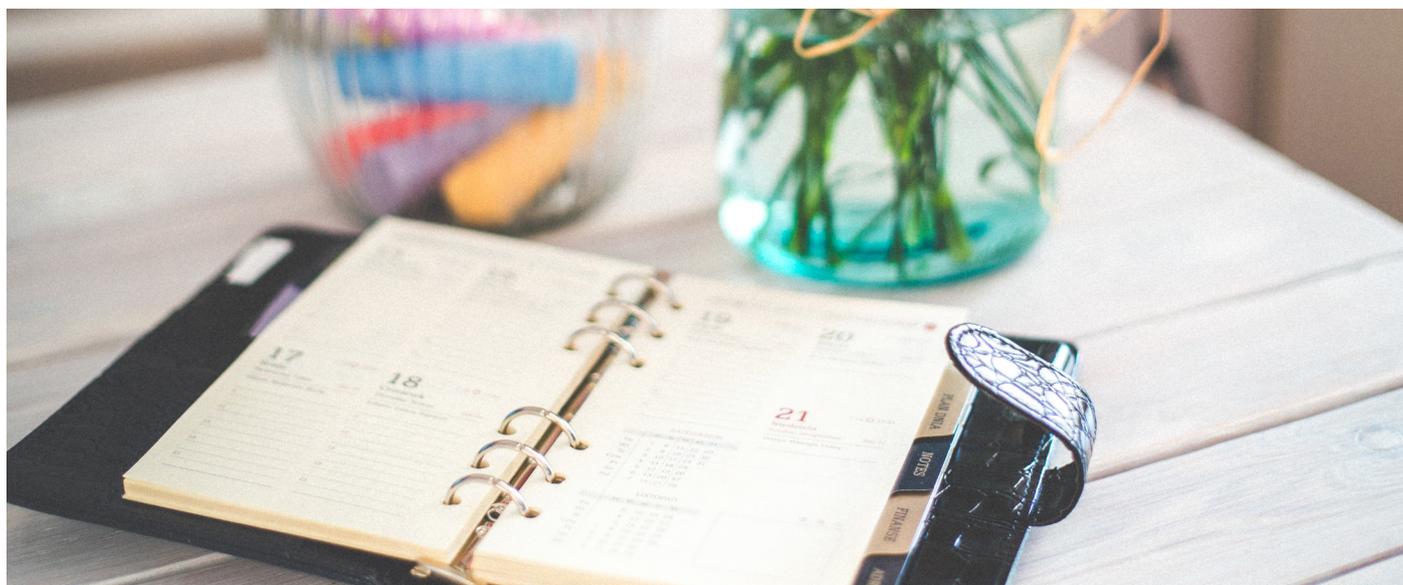
- **Privilégiez un job en rapport avec vos compétences**, voire si possible dans le secteur qui vous intéresse ou dans lequel vous étudiez ou aimeriez travailler dans le futur. Non plus seulement considéré comme « alimentaire », votre job vous permettra d'acquérir une expérience professionnelle à mettre en avant si vous recherchez un stage ou une alternance.

- **Privilégiez un job avec un volume horaire hebdomadaire raisonnable, réaliste et compatible avec votre planning de cours**, afin de pouvoir garder du temps pour vos révisions, mais aussi pour vous détendre. Pour cela, identifiez vos potentielles contraintes et indisponibilités (certains jours, certaines heures) avant d'entamer votre recherche de job et une fois en poste, ne vous laissez pas tenter par des heures supplémentaires !

- **Évitez le travail de nuit**, cela vous fatiguera pour suivre les cours de manière attentive et productive la journée.

- **Privilégiez un job à proximité de votre logement ou de votre lieu de formation**, cela vous évitera de perdre du temps dans les transports. Si ce n'est pas le cas, optimisez votre temps dans les transports en révisant par exemple.

- **Apprenez à gérer votre temps en organisant votre emploi du temps**, vous pouvez planifier les tâches à faire à l'avance en fonction de vos échéances par exemple, afin de ne pas vous laissez déborder.



S'INSTALLER EN FRANCE

En tant qu'étudiant·e étranger·ère, vous êtes autorisé·e à travailler de manière limitée durant vos études en France, mais vous ne disposez pas du droit de vous installer durablement sur le territoire français. Vous pouvez cependant solliciter un titre de séjour portant la mention « salarié » à l'issue de vos études.

ATTENTION ! Il convient de respecter la limitation à 60% de la durée du temps de travail imposée aux étudiant·e·s étranger·ère·s car le dépassement de cette durée du temps de travail pourra être utilisé par le préfet pour motiver une décision de refus de changement de statut.

Par ailleurs, vous pouvez solliciter un changement de statut vers celui de salarié·e, tout comme il est possible de solliciter un changement de statut du fait de votre vie privée (conjoint·e de français, parent d'enfant français, etc.).

TRAVAILLER À LA SORTIE DES ÉTUDES

Après vos études, vous avez le choix de rentrer dans votre pays d'origine ou de commencer votre carrière en France, notamment si une opportunité d'embauche en CDI s'offre à vous à l'issue de votre stage ou de votre contrat d'alternance.

Pour transformer un titre de séjour étudiant en un titre de séjour permettant d'exercer une activité professionnelle à temps plein, les règles dépendent du diplôme obtenu :

- Vous êtes titulaire d'un **Bac + 2** ou d'une **Licence classique** : si vous avez signé un contrat de travail (ou une promesse d'embauche) dans les 2 mois qui précèdent la date de fin de validité de votre carte de séjour étudiant, vous pouvez faire une demande de **carte de séjour salarié ou travailleur temporaire**. Cependant, vous êtes soumis·e à **l'opposabilité de la situation de l'emploi** (voir ci-dessous).

- Vous êtes titulaire d'une **Licence professionnelle** : si vous avez signé un contrat de travail (ou promesse d'embauche) dans les 2 mois qui précèdent la date de fin de validité de votre carte de séjour étudiant et pour un emploi en relation avec votre formation rémunéré au moins 2 309,13€ bruts mensuels en 2020, vous pouvez faire une demande de **carte de séjour salarié ou travailleur temporaire**. Si vous avez signé un contrat de plus de 3 mois prévoyant une rémunération au moins égale à 36 946€ bruts annuels, vous pouvez obtenir une **carte de séjour pluriannuelle passeport talent**.

- Vous êtes titulaire d'un **Master** (ou équivalent) : si vous avez signé un contrat de travail (ou promesse d'embauche) dans les 2 mois qui précèdent la date de fin de validité de votre carte de séjour étudiant et pour un emploi en relation avec votre formation rémunéré au moins 2 309,13€ bruts mensuels en 2020, vous pouvez faire une demande de **carte de séjour salarié ou travailleur temporaire**. Vous pouvez également obtenir un titre de séjour valable un an portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise », non-renouvelable, afin de rechercher un emploi ou d'élaborer un projet de création d'entreprise. Vous n'êtes pas soumis·e à **l'opposabilité de la situation de l'emploi** (voir ci-dessous). Si vous avez signé un contrat de plus de 3 mois prévoyant une rémunération au moins égale à 36 946€ bruts annuels en 2020, vous pouvez obtenir une **carte de séjour pluriannuelle passeport talent**. Vous n'êtes pas soumis·e à **l'opposabilité de la situation de l'emploi** (voir ci-dessous).

L'OPPOSABILITÉ DE LA SITUATION DE L'EMPLOI

L'administration française peut refuser votre autorisation de travailler si elle estime que le niveau de chômage dans le pays est trop important.

Pour se faire, la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) fonde son analyse sur des données statistiques sur votre profession et sur la zone géographique visée ainsi que sur les recherches de salarié·e·s déjà accomplies par l'employeur·euse.

Cependant, la situation de l'emploi n'est pas opposée si vous êtes titulaire d'une licence professionnelle ou d'un master, **mais également** :

- Si vous êtes étranger·ère (sauf Algérien) et postulez à un emploi dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement. Il s'agit de 30 métiers en tension répertoriés sur des listes régionales.

- Si vous êtes étranger·ère originaire d'un des 13 pays ayant conclu avec la France l'un des 13 accords sur les flux migratoires (à retrouver sur le site du ministère de l'Intérieur), qui prévoient une liste de métiers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposée aux travailleur·euse·s originaires de ces pays, s'ajoutant aux 30 métiers définis par listes régionales.

LE CHANGEMENT DU STATUT ÉTUDIANT VERS LE STATUT SALARIÉ

Votre demande de changement de statut doit être déposée auprès de la préfecture de votre lieu de résidence accompagnée de pièces justificatives :

CARTE DE SÉJOUR SALARIÉ/TRAVAILLEUR TEMPORAIRE

Elle vous autorise à séjourner en France pour exercer une activité professionnelle. Elle porte la mention « salarié » si vous avez un CDI et la mention « travailleur temporaire » si vous avez un CDD. Cette carte est valable 1 an et renouvelable. Elle coûte 225 € (taxe de 200 € + droit de timbre de 25 €) par timbres fiscaux.

Les services de la main d'œuvre étrangère vont vérifier l'adéquation de votre qualification, de votre expérience et de vos diplômes avec les caractéristiques de l'emploi proposé ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération offertes.

Le service de la main d'œuvre va ainsi se référer à la convention collective applicable ainsi qu'aux grilles de rémunération pour un même poste dans l'entreprise ou plus largement dans le secteur dont elle dépend.

Le service de la main d'œuvre étrangère va également vérifier que l'entreprise a déposé une annonce auprès de Pôle Emploi (établissement public à caractère administratif chargé de l'emploi en France) et qu'elle n'a pas pu recruter par ce biais. L'entreprise devra également justifier du respect de ses obligations sociales et fiscales.

CARTE SÉJOUR PLURIANNUELLE/PASSEPORT TALENT

Vous pouvez en bénéficier si vous souhaitez travailler en France plus de 3 mois et si vous êtes dans certaines situations, notamment si vous êtes hautement qualifié·e, chercheur·euse ou encore si vous souhaitez créer une entreprise ou investir en France. Elle est valable 4 ans maximum et renouvelable (sauf citoyen d'un pays européen ou Algérien).

CARTE RECHERCHE D'EMPLOI/CRÉATION D'ENTREPRISE

La carte de séjour temporaire mention « recherche d'emploi / création d'entreprise » est venue remplacer l'APS (Autorisation Provisoire de Séjour), qui était délivrée aux étudiant·e·s titulaires d'un diplôme de niveau Master ou équivalent et a été supprimée par la loi dite « asile et immigration » du 10 septembre 2018. Il faut en faire la demande avant l'expiration de votre carte de séjour étudiant.

Elle tend à faciliter le passage du statut d'étudiant·e au statut de salarié·e, permet de compléter votre formation par une première expérience professionnelle ou encore de créer une entreprise dans un domaine correspondant à votre formation.

Cette carte de séjour est d'une validité de 12 mois et n'est pas renouvelable. Pendant la durée de validité, vous êtes autorisé·e à travailler et à vous inscrire à Pôle emploi. À la fin de ce délai, vous devez changer de statut et demander un titre de séjour adapté à votre situation.

Sa démarche d'obtention est payante (une taxe d'un montant de 75€ doit être acquittée), sa délivrance n'est pas automatique, les préfetures peuvent vous la refuser.

Si l'exercice d'une activité professionnelle est possible sans limitation du temps de travail, cette activité est limitée aux seuls emplois en lien avec la formation ou les recherches et rémunérés 1,5 SMIC (soit 2 309.13€ brut en 2020).

ATTENTION ! Cette dernière condition n'est pas vérifiée pendant la durée de validité de la carte de séjour mais pourra l'être au moment de l'instruction de la demande de changement de statut par l'autorité préfectorale.

LE CHANGEMENT DU STATUT ÉTUDIANT VERS LE STATUT SCIENTIFIQUE

Un titre de séjour « passeport talent » portant la mention « scientifique » est délivré aux titulaires d'un diplôme au moins équivalent au Master afin qu'ils ou elles mènent des travaux de recherche ou dispensent un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé agréé.

Ce titre s'adresse notamment aux doctorant·e·s, qui ne pourront cependant exercer qu'une activité de recherche ou d'enseignement au profit de l'organisme qui les accueille.

Pour cela, il faut que l'établissement, l'entreprise ou l'organisme dans lequel vous allez travailler établisse une convention d'accueil. Il s'agit d'un document administratif qui porte le cachet de la préfecture et le sceau du consulat. Elle définit la durée et l'objet de vos travaux de recherche. Dans la convention d'accueil, l'établissement définit également les ressources, les conditions d'hébergement ou encore la couverture médicale dont vous pouvez bénéficier.

Vous pouvez trouver davantage d'informations concernant le statut de scientifique sur la page « Accueil Étrangers » du site du Ministère de l'Intérieur.

LE CHANGEMENT DE STATUT ÉTUDIANT VERS LE STATUT « VIE PRIVÉE »

Il existe diverses raisons qui peuvent justifier de demander une carte de séjour « vie privée et familiale » :

- Si vous êtes marié·e ou pacsé·e à une personne de nationalité française ;
- Si vous êtes parent d'un enfant de nationalité française ;
- Si vous êtes marié·e à une personne de nationalité étrangère qui possède un titre de séjour ;
- Si vous êtes malades et devez être pris·e en charge médicalement et votre pays d'origine ne dispose pas des traitements nécessaires.

Tous les critères et démarches à connaître sont disponibles sur le site officiel de l'administration française. Les modalités de titres de séjour sont différentes si vous êtes de nationalité algérienne ou d'un pays membre de l'Espace Economique Européen.

LA DEMANDE DE NATIONALITÉ

La demande de nationalité française est loin d'être automatique si vous avez été étudiant·e en France.

Si vous avez obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur français après au moins deux ans d'études en France, vous pouvez déposer un dossier de naturalisation pour demander la nationalité française. Vous devez cependant remplir plusieurs critères :

- Avoir un titre de séjour en cours de validité ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;
- Prouver votre « assimilation à la communauté française » notamment en prouvant que le centre de vos intérêts matériels et moraux se trouvent en France ;
- Prouver votre connaissance de la langue française ;
- Être en situation d'insertion professionnelle ou être déjà dans l'exercice d'une activité professionnelle.

La situation professionnelle est souvent un élément déterminant dans la demande de naturalisation, c'est pourquoi si vous souhaitez devenir français il est préférable d'exercer une activité professionnelle, il est donc difficile de demander sa naturalisation du seul fait d'avoir réalisé ses études en France. Il faut en effet avoir une certaine stabilité professionnelle pour pouvoir recevoir une réponse favorable à votre demande de naturalisation.

Vous pouvez également demander la nationalité française via une autre procédure si vous êtes marié·e avec une personne qui possède la nationalité française.

Tous les informations sont disponibles sur le site officiel de l'administration française.

LES REVENDICATIONS

Les étudiant·e·s étranger·ère·s en France ne bénéficient pas des mêmes droits que les étudiant·e·s français·es dans leurs études. Il sont dans une situation de triple précarité :

- Précarité pédagogique car les établissements de l'ESR ne tiennent pas compte des spécificités de chaque étudiant·e et tendent parfois à ne pas prendre en compte les difficultés inhérentes à la situation des étudiant·e·s étranger·ère·s;
- Précarité financière car la majorité des aides sociales à destination des étudiant·e·s ne sont pas accessibles aux étudiant·e·s étranger·ère·s et car on exige de ces étudiant·e·s des conditions minimales de ressources;
- Précarité administrative car les visas et titres de séjour ne suivent pas les mêmes règles que l'enseignement supérieur et qu'un·e étudiant·e étranger·ère est toujours dans le risque de se voir refuser son titre de séjour ou son renouvellement sur des critères qui ne sont pas examinés par des enseignant·e·s mais par des fonctionnaires de préfectures.

Nos revendications suivent un mot d'ordre qui est simple : « Même études, mêmes droits ». Pour cela, nous nous battons pour aligner les droits des étudiant·e·s étranger·ère·s sur les droits des étudiant·e·s français·es. Parmi nos revendications, se trouvent notamment :



HARMONISATION DES RÈGLEMENTS DANS LES CROUS : Tous les CROUS n'ont pas les mêmes critères d'accueil des étudiant·e·s étranger·ère·s dans leur logement (par exemple, le CROUS Aix-Marseille-Avignon n'accepte les étudiant·e·s étranger·ère·s en logement qu'à partir du Master). Afin de limiter les inégalités territoriales, le CNOUS et le MESRI doivent harmoniser les règlements des CROUS afin de supprimer les critères discriminants sur certains territoires et permettre l'accès aux demandes de logement dès la première année, avec des loyers et des critères de location identiques.



LA FIN DU JUSTIFICATIF D'HÉBERGEMENT POUR LA DEMANDE DE VISA : Dans le cadre de la demande de VLS-TS, certain·e·s étudiant·e·s doivent justifier d'un logement à proximité de leur lieu d'études pour une période de trois mois minimum (par exemple : bail de location, facture de réservation d'hôtel pour trois mois, attestation sur l'honneur d'hébergement à titre gratuit). Cette difficulté empêche des étudiant·e·s de pouvoir venir en France car elle suppose d'avancer des frais importants en plus des ressources minimales nécessaires à justifier pour la demande de visa. Elle expose

également aux risques d'arnaques pour celles et ceux qui signent un bail de location à distance sans se rendre sur place et exige d'avancer des frais sans aucune garantie d'être remboursé·e en cas de refus de visa.

Supprimer le justificatif d'hébergement dans la demande de visa permettrait de simplifier la procédure, de limiter les risques d'arnaque et les dépenses financières en permettant aux étudiant·e·s de faire leur recherche de logement une fois arrivé en France sans avoir à justifier en amont de trois mois d'hébergement minimum.



UN MEILLEUR ENCADREMENT DU « CARACTÈRE SÉRIEUX DES ÉTUDES » DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DES TITRES DE SÉJOUR :

Le critère du « caractère sérieux des études » dans le cadre du renouvellement des titres de séjour laisse trop de marge de manoeuvre aux fonctionnaires des préfectures qui évaluent ce « caractère sérieux » sans pour autant avoir des compétences pédagogiques. Certains redoublements, réorientations ou mêmes certains diplômes préparés (DU et DIU), notamment en raison d'un nombre d'heures de cours qui peuvent être inférieures

à celui des diplômes LMD ou d'une délivrance au nom de l'établissement et au non au nom du MESRI, peuvent ne pas être reconnu comme remplissant le « caractère sérieux des études ».

Afin d'éviter un pouvoir discrétionnaire trop grand de l'administration préfectorale pouvant conduire à une rupture d'égalité, il est nécessaire d'avoir un meilleur encadrement et une meilleure définition du « caractère sérieux des études » :

- En permettant la réorientation ;
- En reconnaissant le droit à l'erreur ;
 - En donnant un droit systématique à la poursuite d'étude : une admission dans l'enseignement supérieur doit correspondre à la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel ;
 - En reconnaissant que tout enseignement suivi dans un établissement d'enseignement supérieur préparant l'obtention d'un diplôme ou d'une certification équivaut à un suivi d'étude et remplit donc le critère de « caractère sérieux des études » ;
 - Le cas échéant, la reconnaissance d'une attestation de l'université, de l'UFR ou du département d'inscription, ou à défaut d'un·e enseignant·e, comme étant un élément de droit suffisant pour reconnaître le « caractère sérieux des études ».



PERMETTRE LE TRAVAIL SALARIÉ À TEMPS PLEIN POUR TOUS LES VISAS ÉTUDIANTS :

Près d'un·e étudiant·e sur deux est salarié·e en parallèle de ses études. Les étudiant·e·s étranger·ère·s devant justifier de 615 euros par mois mensuellement de ressources financières, et n'ayant pas accès à un grand nombre d'aides sociales, la limitation ou l'interdiction du travail salarié des visas étudiants précarise les étudiant·e·s étranger·ère·s et peut pousser certain·e·s d'entre eux·elles à réaliser du travail non déclaré, et donc à se retrouver dans une situation précaire face à l'emploi. Afin de limiter cette précarisation, l'intégralité des visas étudiants doivent donner l'autorisation de pouvoir travailler à temps plein en parallèle des études.



LA FIN DU SEUIL MINIMAL DE RESSOURCES À JUSTIFIER POUR L'OBTENTION OU LE RENOUELEMENT DU TITRE DE SÉJOUR :

La grande majorité des étudiant·e·s en France ne disposent pas de l'ensemble des ressources financières nécessaires à la poursuite de leur année universitaire dès la rentrée mais acquièrent ces ressources progressivement durant l'année : salariat, aides sociales, dons de la famille, etc. Il est donc injuste de demander aux étudiant·e·s étranger·ère·s de justifier de telles ressources avant le début de leurs études.



L'ACCÈS À L'ENSEMBLE DES AIDES SOCIALES À DESTINATION DES ÉTUDIANT·E·S :

Les étudiant·e·s étranger·ère·s sont exclu·e·s de la majorité des aides sociales auxquelles peuvent prétendre les étudiant·e·s. L'un des grands arguments de celles et ceux qui sont pour cette exclusion réside dans le fait que les « étranger·ère·s ne payent pas d'impôts en France », or cet argument est faux puisque certain·e·s étranger·ère·s qui vivent et/ou travaillent en France payent des impôts et tout le monde paye la TVA (impôt sur la consommation). Par ailleurs d'après Campus France, les étudiant·e·s étranger·ère·s « rapportent » à la France près de 4,7 milliards d'euros chaque année. Cependant, par-delà les arguments économiques, c'est également une question d'égalité entre les étudiant·e·s, c'est pourquoi nous revendiquons l'accès aux aides sociales pour les étudiant·e·s étranger·ère·s sur les mêmes critères que pour les étudiant·e·s français·es.



QUE LA CARTE ÉTUDIANTE ÉQUIVAUT À UN TITRE DE SÉJOUR : Afin de supprimer les discriminations et les obstacles dont peuvent faire l'objet les étudiant·e·s étranger·ère·s, nous revendiquons qu'une inscription dans l'enseignement supérieure équivale à la délivrance d'un titre de séjour et que la carte étudiante fasse donc office de justificatif de séjour.

QU'EST CE QUE DARADJA ?



ecrire@daradja.fr



<https://www.daradja.fr/>



@MonDaradja



@Daradja4



@association_daradja



Daradja

Daradja, qui signifie "pont" en swahili, est un accélérateur de talents internationaux. L'association, reconnue d'intérêt général, est née à partir d'un constat : chaque année, plus de 300 000 étudiants internationaux choisissent la France pour leur mobilité internationale. Près de la moitié vient d'Afrique et environ 20% d'Asie. Parmi eux, 80% sont des « free movers », c'est-à-dire des étudiants qui viennent hors dispositif d'échange et sans bourse. A leur arrivée en France, ces étudiants se retrouvent isolés et manquent d'accompagnement pour leur adaptation en France.

L'objectif de Daradja est de faciliter l'inclusion sociale et professionnelle de ces étudiants en les amenant à se questionner sur leurs représentations du travail, en les sensibilisant aux codes professionnels et en les mettant en relation avec des entreprises et des professionnels.

L'association propose un programme d'accompagnement aux étudiant·e·s primo-arrivants et de tous ceux qui peuvent rencontrer les mêmes barrières de par leur origine sociale, culturelle ou géographique et qui rencontrent des difficultés à s'insérer dans le monde professionnel, à travers plusieurs actions :

- Des ateliers d'acculturation aux codes sociaux et professionnels assurés par des intervenant·e·s expert·e·s, notamment au sein des écoles et universités ;
- Une mise en relation entre étudiant·e·s et professionnel·le·s en activité via un programme de mentorat ;
- Des activités culturelles favorisant l'inclusion, la découverte et la rencontre ;
- Des permanences hebdomadaires ouvertes à tous·tes pour un accompagnement individualisé (recherche de stage, de logement, etc.) ;
- Un parcours exclusif pour les jeunes femmes étudiantes internationales afin de leur offrir l'opportunité d'accéder à une formation dédiée à leurs besoins.



QU'EST CE QUE LE SAF ?



Créé en 1974, le Syndicat des Avocats de France milite pour une justice plus démocratique, de qualité égale pour tous, proche des citoyens et garante des droits et libertés publiques et individuelles. Les avocat·e·s du SAF placent le justiciable au cœur de leur réflexion, ils et elles s'engagent pour les libertés et pour la défense des intérêts professionnels des avocat·e·s.

Le SAF défend une justice proche des citoyens et garante des droits et libertés publiques et individuelles, qui permette un accès effectif au droit pour tous. C'est à l'aune de l'intérêt des justiciables et des citoyen·ne·s qu'il mène un travail d'analyse et de proposition aux pouvoirs publics et à tous les acteur·rice·s de la justice.

Le SAF défend une profession d'avocat indépendante dans ses conditions d'exercice tant économiques que juridiques, autour notamment des principes du secret professionnel, de l'indépendance et de la déontologie qui protègent les justiciables.

QU'EST CE QUE L'UNEF ?



contact@unef.fr



<https://www.unef.fr/>



01 42 02 25 55



@unef.fr



@unef



@unef_

Créée en 1907 par la réunion de plusieurs organisations étudiantes locales, l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF), est le syndicat étudiant historique en France qui se bat pour améliorer les conditions matérielles et morales des étudiant·e·s. Elle a permis de mettre en place de nombreux dispositifs visant à améliorer les conditions de vie et d'études des étudiant·e·s : création des CROUS, fonctionnement démocratique dans les universités, modalités d'évaluation pédagogique ou encore amélioration du système des aides sociales. L'UNEF est composée d'un Bureau National et de sections locales, appelées AGE (Assemblées Générales Étudiantes).

Pour mener une action syndicale efficace, l'UNEF s'appuie sur la construction d'un rapport de force en allant notamment convaincre chaque étudiant·e de massifier le syndicat. Afin de permettre à tous de participer et d'influencer l'orientation du syndicat, ce sont les adhérent·e·s qui votent lors des Congrès pour décider de l'orientation de l'UNEF.

La force et l'efficacité de l'UNEF, c'est sa démarche. Par le nombre d'adhérent·e·s et d'étudiant·e·s qui la soutiennent, et en se mobilisant, l'UNEF s'impose ainsi dans les négociations avec les directions des établissements ou auprès des pouvoirs publics, pour faire avancer les droits des étudiant·e·s. Rejoindre l'UNEF, c'est choisir le collectif, pour améliorer nos conditions de vie et d'études !

unef
le syndicat étudiant

GUIDE POUR RÉUSSIR SES ÉTUDES EN FRANCE

